



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7454

Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018

Date de dépôt : 27-06-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-06-2019	Déposé	7454/00	<u>5</u>
10-10-2019	Avis du Conseil d'État (8.10.2019)	7454/01	<u>34</u>
19-11-2019	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7454 a été ajouté le 19-11-2019	7454/00A	<u>37</u>
13-01-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7454/02	<u>48</u>
04-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7454	<u>53</u>
13-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-02-2020) Evacué par dispense du second vote (13-02-2020)	7454/03	<u>55</u>
13-01-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 13 janvier 2020	18	<u>58</u>
13-03-2020	Publié au Mémorial A n°144 en page 1	7454	<u>65</u>

# Résumé

N° 7454

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à porter approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

Le but est de faciliter l'accueil de forces de l'OTAN et de forces coalisées placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN en transit ou présentes sur le territoire. Les MOU conclus avec les 29 pays membres de l'OTAN tiennent compte des circonstances et des limites que le pays hôte entend poser.

Le MOU ne crée aucune nouvelle obligation au-delà de celles retenues dans la Convention SOFA de 1954. Au niveau opérationnel, des documents techniques peuvent être élaborés.

7454/00

**N° 7454****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.6.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2019).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles du Mémorandum d'entente .....	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
6) Fiche financière .....	8
7) Texte du Mémorandum d'entente .....	9

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvé le Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'OTAN est une Alliance militaire défensive. Elle est garante de la sécurité dans la zone euro-atlantique. Les garanties de sécurité collective fondées dans un lien transatlantique fort, dont l'expression se trouve notamment dans la clause de défense collective de l'article 5 du Traité de Washington, ont permis de promouvoir un espace de paix abritant les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de la liberté en Europe. La solidarité entre Alliés repose sur des engagements concrets dans le cadre d'un partage équitable des charges. Le Luxembourg a bénéficié de la garantie sécuritaire de l'OTAN depuis sa création en 1949.

Au vu de la situation sécuritaire actuelle, l'OTAN s'est engagée dans un processus d'adaptation à long terme, qui vise à la mettre en mesure d'affronter les nouveaux risques qui affectent la sécurité de tous les Alliés. Ces risques appellent des approches globales et concertées. Les travaux ont été lancés au Sommet du Pays de Galles en septembre 2014. Le Sommet de l'OTAN à Bruxelles, les 11-12 juillet 2018 a confirmé entre autres le renforcement de la posture de défense et de dissuasion ainsi que des efforts en matière de lutte contre le terrorisme et de projection de stabilité. Cette adaptation politique entrainera une adaptation militaire.

En tant que membre fondateur de l'OTAN en 1949, le Luxembourg honore depuis presque 70 ans ses engagements au sein de cette alliance. Ainsi, dans l'accomplissement des missions de l'Alliance, les différents Alliés mettent à sa disposition des troupes et du matériel, qui sont placés sous un commandement OTAN unifié. On parle alors de « forces de l'OTAN ». Avec autant de pays oeuvrant de concert, il est vital d'avoir une chaîne de commandement claire. Des membres du personnel militaire et civil de tous les pays membres travaillent ensemble quotidiennement au sein de la « structure de

commandement » de l'OTAN. Celle-ci comprend les deux commandements stratégiques du plus haut niveau : le Commandement allié Opérations, basé à Mons (Belgique), et le Commandement allié Transformation, basé à Norfolk (États-Unis).

Le Luxembourg a déjà signé la plupart des conventions régissant le statut des forces de l'OTAN, appelés « SOFA (Status of Forces Agreement) OTAN », le SOFA OTAN principal ayant été approuvé au Luxembourg par une loi du 26 janvier 1954. Ces conventions régissent le statut des forces entre Alliés de l'OTAN, lorsque les forces d'une partie sont envoyées en service sur le territoire d'une autre partie dans le cadre de missions de courte durée ainsi que pour le stationnement de forces à long terme.

Dans cette même optique, le Luxembourg a signé le Protocole SOFA OTAN sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, désigné communément « Protocole de Paris ». Ce Protocole a trait au statut des quartiers généraux militaires internationaux ainsi qu'à leur personnel.

Dans ce contexte, l'OTAN a lancé il y a quelques années l'initiative de conclure avec les Alliés **des arrangements complémentaires au Protocole de Paris sur base de l'article 16 de ce dernier, ceci dans le but de faciliter l'accueil de forces de l'OTAN et de forces coalisées placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN en transit ou présentes sur le territoire des différents pays, en appui des activités militaires de l'OTAN.**

Concrètement, il s'agit de déterminer, dans le cadre du régime juridique établi par le Protocole de Paris, les modalités du soutien à fournir aux forces des pays alliés par le pays hôte (« Host Nation Support » (HNS)). L'expression d'HNS désigne notamment *« l'assistance civile et militaire fournie en temps de paix, en situation d'urgence ou pendant une crise ou un conflit par un pays hôte à des forces et organismes alliés implantés, opérant ou en transit sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien »*. Le présent mémorandum d'entente, dont le texte est essentiellement calqué sur un modèle standardisé, vise ainsi à formaliser les grandes lignes d'une collaboration pratique entre le SHAPE et le Luxembourg dans le domaine du HNS.

L'objectif de ce mémorandum d'entente est d'établir les principes et procédures applicables à la mise à disposition d'un soutien par le pays hôte, tout en précisant expressément que ce soutien sera fourni à la mesure des pleines capacités du pays et sous réserve de disponibilité et des limitations pratiques découlant des circonstances au moment considéré. Il offre aux pays membres un cadre général, conforme à la doctrine et à la politique de l'OTAN, qui leur permettra en temps utile de définir les modalités d'un tel soutien compte tenu des circonstances et des limites que le pays hôte entend poser.

Le mémorandum d'entente établit des règles homogènes sur tous les territoires des pays OTAN et garantit ainsi aux SACEUR de pouvoir transiter ces troupes et leur matériel selon des procédures standardisées. L'objectif est un transit efficace et rapide, garant de l'efficacité militaire.

Concrètement, le pays hôte s'engage en tant que pays membre de l'OTAN à soutenir les troupes de l'OTAN dans le cas où ces troupes seraient menées à transiter sur le territoire luxembourgeois ou même à stationner pour un certain temps sur le territoire dans le cadre d'une mission de l'OTAN, ceci même si le pays hôte ne participe pas activement à la mission. Le texte est destiné à servir de base à la planification de textes complémentaires, il prévoit uniquement les grandes lignes d'un appui aux forces de l'OTAN, selon les modalités et les limites que le pays hôte prétend poser en commun accord avec les autres participants.

Le mémorandum d'entente prévoit que le soutien du pays hôte peut éventuellement revêtir les formes suivantes : permission de transit de forces armées, stationnement pour les soldats, approvisionnement (eau, alimentation, munition, essence etc.), services médicaux et support technique ainsi que l'utilisation par les forces des structures militaires existantes. Le mémorandum d'accord ne s'assortit d'aucune affectation de crédits ou obligation financière directe. Les modalités concrètes de ce soutien ainsi que les modalités financières et les procédures de remboursement seront exposées dans des documents complémentaires.

Il y a également lieu de relever que pour une grande majorité des points substantiels dans le texte du présent mémorandum d'entente, ce dernier renvoie soit directement au SOFA OTAN (notamment pour le volet des demandes d'indemnisations) et au Protocole de Paris, soit aux documents techniques et opérationnels à signer postérieurement à un niveau inférieur.

Ainsi, la ratification de ce mémorandum d'entente relatif aux prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires est surtout une façon pour le Luxembourg de réaffirmer son engagement vis-à-vis de l'OTAN. C'est également une preuve

que le Luxembourg prend au sérieux les responsabilités découlant de cet engagement et assure la solidarité envers ses partenaires alliés.

En ce qui concerne la teneur de ce texte, force est de constater que les obligations qu'il impose ne sont pas substantielles. Les obligations principales auxquelles le Luxembourg est tenu, proviennent essentiellement de la ratification du SOFA OTAN et du Protocole de Paris. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'un arrangement complémentaire au Protocole de Paris, accord qui a fait l'objet d'une approbation par la Chambre, il a été jugé judicieux d'également faire ratifier le présent mémorandum d'entente. Par conséquent, c'est davantage le lien formel entre le Protocole de Paris et le présent texte que la teneur des obligations contenues dans ce mémorandum d'entente qui impose une ratification.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DU MEMORANDUM D'ENTENTE

L'article premier fournit la définition des termes utilisés et précise que, sauf stipulation contraire dans le mémorandum d'entente, le Glossaire OTAN des termes et définitions est également applicable.

L'article 2 détermine l'objet du mémorandum d'entente qui consiste dans la création de principes et procédures applicables lors de la mise à disposition du soutien du pays hôte aux activités militaires de l'OTAN. Concrètement, il s'agit des procédures applicables lorsque le Luxembourg fournira du soutien aux forces de l'OTAN, soit sur son territoire, soit à partir de ce dernier.

L'article 3 est consacré aux dispositions légales applicables à l'arrangement et dresse le cadre général de soutien du pays hôte. Il s'agit d'accords qui ont été ratifiés par le Luxembourg.

En ce qui concerne le niveau opérationnel et les modalités concrètes de mise en oeuvre, le texte renvoie à des documents techniques qu'il conviendra d'élaborer. Il s'ensuit que des documents complémentaires doivent être négociés pour chaque mission par les représentants des pays participants. Le seul engagement concret du Luxembourg dans cet article est celui d'apporter aux forces de l'OTAN déployées sur son territoire un soutien à la mesure de ses pleines capacités, sous réserve de disponibilité et des limites pratiques découlant des circonstances au moment considéré.

L'article 4 renvoie à l'annexe A du mémorandum d'entente qui énumère les documents de référence susceptibles de s'appliquer, il s'agit notamment de Conventions et Protocoles additionnels de l'OTAN.

L'article 5 établit le champ de responsabilités de chaque partie en faisant une distinction entre les responsabilités du pays hôte, du commandant OTAN et celles des pays envoyeurs. Les responsabilités du pays hôte demeurent assez générales à travers le texte, il appartient principalement au pays hôte de tenir les documents comptables et administratifs qui déterminent les capacités et ressources nécessaires pour assurer le soutien des forces ainsi que la procédure de paiement. Il s'en suit qu'aucune obligation financière directe n'est prévue dans le mémorandum d'entente.

Concrètement les responsabilités du pays hôte ne seront spécifiées que dans les arrangements complémentaires, de sorte que la seule obligation prévue dans cet article, appart tenir les documents comptables et administratifs, est celle d'assurer le soutien qui aura été convenu dans les documents complémentaires et d'avertir l'OTAN en cas de changements.

Plus précisément il est encore spécifié que le pays hôte prendra les dispositions nécessaires pour assurer le soutien convenu tel que le soutien médical et des services dentaires.

Quant aux responsabilités du commandant OTAN, il doit établir les documents complémentaires qui contiennent les caractéristiques du soutien requis tel que la nature, la quantité et la qualité du soutien. Il s'agit d'informations essentielles qui permettent au pays hôte de planifier le soutien à fournir aux forces. De plus il incombe à l'OTAN de veiller à ce que le pays hôte soit remboursé du coût du soutien en cas de financement commun par l'OTAN, et dans les autres cas, de veiller dans la mesure du possible à ce que les obligations financières liant les participants soient remplies.

Pour ce qui est des pays envoyeurs, ils acceptent les dispositions du mémorandum d'entente à travers une notification d'adhésion ou une déclaration d'intention et doivent se conformer aux règlements et procédures du pays hôte. En outre les pays envoyeurs ont l'obligation de procéder au paiement et remboursement direct du soutien obtenu par le pays hôte pour les services provenant de sources mili-

taires, ainsi que les charges du coût des soins médicaux et dentaires, tout cela nonobstant les cas où d'autres procédures de paiement auraient été décidés par des documents complémentaires entre les participants. Par ailleurs il est prévu qu'un Comité directeur mixte puisse être établi, si nécessaire, afin de coordonner le soutien fourni par le pays hôte.

L'article 6 a trait aux dispositions financières et prévoit l'application d'accords mutuels et des conventions internationales dans le cadre des activités militaires de l'OTAN quant à l'application de privilèges et immunités et à l'exonération de tous les droits, taxes, redevances, frais et autres charges de même nature. Les dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP et du Protocole de Paris sont également applicables notamment quant aux procédures douanières. Il est notamment précisé que tous les détails quant aux modalités financières et aux procédures de remboursement sont à prévoir dans les documents complémentaires.

Cet article fait distinction entre les dépenses communes à la charge de l'OTAN, les dépenses partagées et les dépenses nationales directes afin de déterminer la répartition du financement et du remboursement des charges liées au soutien des activités militaires de l'OTAN.

Par ailleurs, l'article précise clairement que le mémorandum d'entente ne comporte aucune affectation de crédits ni obligations financières et que le pays hôte ne devra assumer aucune responsabilité financière sauf si les participants en conviennent autrement.

L'article stipule finalement que dans le cas de la mise en place d'un site opérationnel pour les activités militaires de l'OTAN, la construction ou la remise en état d'infrastructures n'est pas envisagée, donc seul des structures militaires existantes peuvent être mis à disposition par le pays hôte lors du soutien.

L'article 7 énumère les textes applicables afin de déterminer le statut des forces déployées et de traiter les demandes d'indemnisation de nature contractuelle ou non contractuelle. En ce qui concerne le statut des forces déployées et les demandes d'indemnisation sont applicables les dispositions habituelles et standard du SOFA OTAN. Tandis que les demandes d'indemnisation de nature contractuelles seront soumises à la législation luxembourgeoise.

L'article 8 a trait à la protection des forces et à sa mise en oeuvre qui doit être conforme à la politique et aux procédures de l'OTAN ainsi qu'aux dispositions du SOFA OTAN ou du PPP, ceci dans la limite du respect de la législation luxembourgeoise.

Le commandant OTAN reste responsable de la coordination globale de la protection des forces assurée par le pays hôte ou le pays envoyeur.

L'article prévoit néanmoins qu'il appartient le cas échéant, au pays hôte d'informer les pays envoyeurs et l'OTAN sur la mise en oeuvre concertée des mesures de protection apportées aux forces par le pays hôte ainsi que des restrictions qu'il prévoit y associer.

L'article 9 dispose que les informations classifiées sont traitées conformément aux dispositions du document C-M (2002) 49 « La sécurité au sein de l'Organisation de l'Atlantique Nord », du 17 juin 2002.

Les modalités d'échange d'informations ainsi que la protection contre toute divulgation de données confidentielles sont prévues par cet article, il est notamment prévu que les participants prennent toutes les mesures légales mises à leur disposition pour prévenir la divulgation d'informations confidentielles.

De plus les dispositions de protection des informations entendent rester d'application même en cas de dénonciation de l'accord par un des participants ou à la résiliation du mémorandum d'entente.

L'article 10 fixe le moment d'entrée en vigueur et la durée du mémorandum d'entente ainsi que sa résiliation ou dénonciation par un des participants.

L'article 11 règle la question de modification de l'arrangement et celle de la résolution d'éventuels conflits. Il est stipulé qu'il est interdit de porter le conflit devant un tribunal, disposition standard dans les accords conclus dans le domaine de la défense.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Auteur:</b>	<b>Nina Garcia</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-82841</b>
<b>Courriel:</b>	<b>nina.garcia@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Approuver le Mémorandum d'entente entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>néant</b>
<b>Date:</b>	<b>28 mai 2019</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui:  Non: <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui:  Non:
  - Citoyens: Oui:  Non:
  - Administrations: Oui:  Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:<sup>2</sup>   
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui:  Non:   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui:  Non:   
Remarques/Observations:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui:  Non:   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup>? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:   
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:   
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:   
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui:  Non:   
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:   
Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière: Oui:  Non:
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière: Oui:  Non:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez pourquoi: Oui:  Non:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État dans l'immédiat.

Il est actuellement impossible de déterminer quand un éventuel soutien sera nécessaire, et si et pour quel montant l'État devrait supporter des coûts éventuels.

\*

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTE DU MEMORANDUM D'ENTENTE

### INTRODUCTION

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministère de la Défense (MinDef), ainsi que le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation (QG SACT) et le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE), ci-après dénommés « les Participants » :

*Eu égard* aux dispositions du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949, et en particulier de l'article 3 de ce Traité ;

*Eu égard* aux dispositions de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), du 19 juin 1951, au Protocole sur le statut des Quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris), du 28 août 1952, à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995, au Protocole additionnel à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995, et y compris le Protocole additionnel supplémentaire à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel supplémentaire à la SOFA du PPP), du 19 décembre 1997 ;

*Eu égard* au concept de déploiement de forces de l'OTAN et de forces coalisées placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN sur le territoire ou via le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en temps de paix, en périodes de crise et de conflit et en situation d'urgence, en appui des activités militaires de l'OTAN ;

*Eu égard* au concept des exercices et des opérations auxquels doivent normalement participer l'OTAN, le Partenariat pour la paix et les autres forces dirigées par l'OTAN ;

*Et compte tenu* des besoins du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé „le pays hôte“, ainsi que des besoins du Commandement allié Opérations (ACO) et du Commandement allié Transformation (ACT), ci-après dénommés „les commandements stratégiques“ (SC) ;

LES PARTICIPANTS SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### *Article un*

#### **1. Définitions**

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente et des documents connexes, les termes ci-après sont employés dans les acceptions suivantes :

- 1.1 Forces. Ensemble des éléments constitutifs d'une force dirigée par l'OTAN, c'est-à-dire le personnel, les animaux, le matériel et les approvisionnements, ainsi que l'ensemble des éléments civils de ces forces, tels qu'ils sont définis dans la SOFA de l'OTAN, le Protocole de Paris et le PPP, ou d'autres pays participants sous la direction de l'OTAN. Ce terme englobe également tous les navires, aéronefs, véhicules, stocks, matériels et munitions, ainsi que tous les moyens de transport aérien, terrestre et maritime et leurs services de soutien, y compris contractuels, se déployant dans le cadre de la force ou en soutien de celle-ci.
- 1.2 Activités militaires de l'OTAN. Actions militaires, y compris les exercices, l'entraînement, l'expérimentation opérationnelle et les activités de même nature, ou accomplissement d'une mission militaire stratégique, tactique, administrative, de services ou d'entraînement exécutée par une force ; processus consistant à mener le combat, y compris les attaques, les mouvements, l'approvisionnement et les manoeuvres nécessaires pour atteindre les objectifs d'une bataille ou d'une campagne.
- 1.3 Commandant OTAN. Chef militaire au sein de la chaîne de commandement de l'OTAN.

- 1.4 Organismes OTAN. Quartiers généraux et unités organisées de forces placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
- 1.5 Quartiers généraux militaires internationaux. Quartiers généraux militaires internationaux de la structure de commandement intégrée de l'OTAN ou auxquels ce statut a été conféré par le Conseil/Comité des plans de défense. Cette notion couvre les éléments pouvant constituer des détachements ou des unités temporaires du quartier général.
- 1.6 Quartier général national. Quartier général de forces nationales placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
- 1.7 Quartier général multinational. Quartier général doté de personnel provenant de plusieurs pays, constitué en vertu de l'accord des pays participants et placé sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
- 1.8 Pays envoyeurs (SN). Pays et QG ou éléments de QG se déployant sur le territoire d'un pays hôte en soutien d'activités militaires de l'OTAN.
- 1.9 Pays hôte. Le Grand-Duché de Luxembourg.
- 1.10 Commandants ou commandements stratégiques (SC). Le Commandant suprême des Forces alliées en Europe (SACEUR), commandant du Commandement allié Opérations (ACO), et le Commandant suprême allié Transformation (SACT), commandant du Commandement allié Transformation (ACT).
- 1.11 Soutien fourni par le pays hôte (HNS). Assistance civile et militaire fournie en temps de paix, en situation d'urgence ou pendant une crise ou un conflit par un pays hôte à des forces et organismes alliés implantés, opérant ou en transit sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien.
- 1.12 Protection des forces (FP). Ensemble des mesures prises et des moyens utilisés pour réduire au maximum la vulnérabilité du personnel, des installations, du matériel et des opérations face à n'importe quel type de menace et quelle que soit la situation, afin de préserver la liberté d'action et l'efficacité opérationnelle de la force.
- 1.13 Coûts. Dépenses associées à la mise en place, au soutien et au maintien en puissance de quartiers généraux nationaux, multinationaux ou internationaux, de forces ou d'organismes de l'OTAN. Dans le cadre du présent mémorandum d'entente et des documents supplémentaires de celui-ci, on entend par :
- a. Dépenses communes à charge de l'OTAN. Les dépenses dont il est convenu d'avance qu'elles relèvent de la responsabilité collective de l'Alliance.
  - b. Dépenses partagées. Les dépenses dont il est convenu d'avance qu'elles relèvent de la responsabilité partagée de plusieurs pays. Les modalités de répartition des dépenses sont habituellement basées sur une formule précisée dans l'arrangement technique ou les arrangements pour la mise en oeuvre commune applicables.
  - c. Dépenses nationales directes. Les dépenses dont on estime qu'elles relèvent de la responsabilité d'un seul pays envoyeur.
- 1.14 Financement commun de l'OTAN. Crédits fournis par les pays de l'OTAN, disponibles à l'approbation, via les budgets de l'OTAN, des dépenses communes encourues au cours de la conduite de l'activité militaire de l'OTAN indiquée.
- 1.15 Note d'adhésion (NOA). Document indiquant l'intention d'un pays envoyeur de participer aux arrangements liés au soutien fourni par le pays hôte en vertu des dispositions du présent mémorandum pour une activité militaire donnée dirigée par l'OTAN.
- 1.16 Déclaration d'intention (SOI). Document indiquant l'intention d'un pays envoyeur de participer aux arrangements liés au soutien fourni par le pays hôte en vertu des dispositions du présent mémorandum, moyennant certaines réserves. Le pays hôte doit confirmer si les réserves sont ou non acceptables au regard du soutien qu'il doit assurer.
- 1.17 Arrangement technique (TA). Arrangement bilatéral supplémentaire relatif à une activité militaire spécifique de l'OTAN. Il expose dans le détail les responsabilités et les procédures inhérentes au soutien assuré par le pays hôte au profit du commandant OTAN et du ou des pays envoyeur(s).

- 1.18 Arrangement pour la mise en oeuvre commune (JIA). Document bilatéral supplémentaire fixant les engagements des signataires au regard du soutien HNS fourni et reçu. Il comprend des renseignements détaillés sur le soutien requis et offert et énonce les procédures de mise en oeuvre propres aux sites considérés et les conditions de remboursement ou de paiement.
- 1.19 Comité directeur mixte responsable du soutien fourni par le pays hôte (JHNSSC). Comité établi en fonction des nécessités sous la coprésidence du pays hôte et du commandant OTAN. Constitué de représentants habilités de tous les pays envoyeurs, du pays hôte et du (des) commandant(s) OTAN, ce comité se réunit afin de coordonner les dispositions supplémentaires requises au regard du soutien fourni par le pays hôte, comme les TA et les JIA, selon le cas.
- 1.20 Sites ou stations opérationnels. Sites/stations situés sur le territoire du pays hôte pour les besoins du soutien opérationnel ou logistique de la force dans le cadre d'activités militaires dirigées par l'OTAN. Ces sites et stations sont des détachements d'un commandement stratégique placés sous le commandement et le contrôle du commandant OTAN.
- 1.21 Sauf acception différente précisée dans le présent MOU, le Glossaire OTAN des termes et définitions (AAP-6) est applicable.

*Article deux*

**2. Objet**

2.1 Le présent mémorandum d'entente a pour objet d'établir les principes et procédures applicables, pendant les activités militaires de l'OTAN, à la mise en place de sites opérationnels et à la mise à disposition d'un soutien par le pays hôte au profit des forces de l'OTAN, soit sur le territoire du pays hôte, soit à partir de celui-ci.

2.2 Le présent mémorandum et ses documents complémentaires sont censés servir de base à la planification, par l'autorité compétente du pays hôte et par les commandants OTAN, des arrangements qui présideront au soutien à fournir par le pays hôte dans le cadre de différentes activités militaires de l'OTAN. Ces missions comprennent celles pour lesquelles les forces à déployer ont été déterminées, ainsi que celles dont ce n'est pas le cas.

*Article trois*

**3. Portée et dispositions générales**

3.1 Les dispositions de la Convention sur le statut des forces (SOFA) de l'OTAN ou du PPP, le Protocole de Paris et le Protocole additionnel supplémentaire s'appliquent, ainsi que tous les autres accords à prendre en considération liant les grands quartiers généraux et le pays hôte, à toutes les activités militaires dirigées par l'OTAN.

3.2 Le pays hôte reconnaît que les sites opérationnels mis en place en exécution du présent mémorandum d'entente constituent des détachements du grand quartier général qui les a établis et que les activités des détachements en question sont des initiatives dudit grand quartier général. Les sites à installer seront précisés dans des documents ultérieurs. Les arrangements relatifs au commandement et au contrôle seront traités dans les plans opérationnels applicables.

3.3 Le présent mémorandum d'entente est censé être conforme à la doctrine et à la politique de l'OTAN ; il offre une structure et un cadre généraux dans lesquels doit s'inscrire le soutien du pays hôte. D'autres doctrines et politiques en la matière, à convenir mutuellement par les Participants, peuvent s'appliquer aux opérations dirigées par l'OTAN.

3.4 Le pays hôte s'engage à apporter aux forces déployées dans le cadre des activités militaires dirigées par l'OTAN un soutien à la mesure de ses pleines capacités, sous réserve de disponibilité et des limitations pratiques découlant des circonstances au moment considéré. Les modalités de ce soutien seront traitées dans des documents complémentaires.

3.5 Les dispositions du présent mémorandum d'entente s'appliquent au temps de paix, aux situations d'urgence, aux périodes de crise et de conflit ou aux périodes de tension internationale, selon ce que pourront décider d'un commun accord les autorités compétentes du pays hôte et de l'OTAN.

3.6 Bien que les pays envoyeurs soient encouragés à participer aux activités militaires de l'OTAN et à accepter les dispositions du présent mémorandum d'entente à titre de document-cadre régissant le HNS assuré par le pays hôte, des accords bilatéraux distincts conclus individuellement avec les pays peuvent être pris en compte par le pays hôte dans des cas particuliers.

3.7 Le pays hôte et les commandements stratégiques peuvent désigner des représentants appelés à négocier les documents complémentaires appuyant et étoffant le présent mémorandum.

3.8 Les activités militaires de l'OTAN auxquelles s'applique le mémorandum peuvent exiger des opérations multinationales d'appui aérien par des aéronefs à voilure fixe et des hélicoptères, ainsi que, dans les ports, le soutien d'unités militaires et de navires marchands. Le pays hôte prend acte de ce que le mouvement de ces aéronefs et navires ainsi que de leurs équipages sur l'ensemble du territoire du pays hôte et via celui-ci se fera en vertu d'une autorisation générale décrétée pour toute la durée de l'activité militaire de l'OTAN. Le pays hôte administrera et contrôlera tous les aspects de cette autorisation.

#### *Article quatre*

### **4. Documents de référence**

Les documents de référence susceptibles de s'appliquer au présent mémorandum d'entente sont énumérés à l'annexe A.

#### *Article cinq*

### **5. Responsabilités**

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente, les responsabilités sont les suivantes :

#### **5.1 Pays hôte**

- a. Au cours de l'élaboration des documents complémentaires au mémorandum d'entente, et à mesure qu'interviennent les changements, comme après l'achèvement de ces documents, le pays hôte doit avertir à point nommé le commandant OTAN compétent de la disponibilité des capacités HNS ou des lacunes de celles-ci. Le pays hôte prend note du fait que les planificateurs de l'OTAN se basent sur les documents complémentaires du présent mémorandum qui ont été élaborés et qu'ils doivent être avertis en temps utile des modifications prévues au regard des dotations et des capacités nationales.
- b. Afin de pouvoir assurer le soutien convenu, le pays hôte doit prendre les dispositions nécessaires avec les sources appropriées, y compris civiles et commerciales. Le soutien de source commerciale s'acquiert dans le cadre d'un processus d'appel à la concurrence auprès du soumissionnaire qualifié qui a présenté l'offre la plus basse.
- c. Le pays hôte tiendra les documents comptables et administratifs nécessaires à l'établissement du montant à lui rembourser pour les ressources fournies aux forces. Les documents justificatifs liés aux transactions financées via les budgets de l'OTAN seront mis à la disposition de l'OTAN selon les besoins aux fins d'audit.
- d. La qualité des biens et des services fournis par le pays hôte doit être conforme aux indications données dans les documents complémentaires.
- e. Le pays hôte conserve le contrôle de ses propres ressources dans le cadre du soutien du pays hôte, sauf si ce contrôle est levé.
- f. Préalablement à toute activité militaire de l'OTAN, le pays hôte doit fournir un catalogue des prix concernant des éléments déterminés du soutien qu'il apporte.
- g. Le pays hôte invitera les pays envoyeurs à accepter les dispositions du présent mémorandum soit par notification d'adhésion, soit par déclaration d'intention.
- h. Le pays hôte, (en coordination avec le commandant OTAN), fournira à la force un soutien médical et des services dentaires ; ce soutien et ces services seront dispensés par du personnel militaire et dans des infrastructures appartenant au pays hôte, dans les mêmes conditions que celles applicables au personnel militaire du pays hôte.

- i. Le pays hôte communiquera les procédures relatives à la liaison entre les pays envoyeurs et lui-même, y compris les points de contact, dans le domaine médical.
- j. Au cours de l'élaboration des documents complémentaires, le pays hôte doit fournir au commandant OTAN des exemplaires en langue anglaise de tous les règlements susceptibles d'être applicables à activité militaire de l'OTAN en matière de santé et d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'agriculture, ainsi que tous les règlements relatifs au stockage, au mouvement ou à la destruction des produits dangereux.
- k. Le pays hôte accepte que des copies des manifestes de cargaison des pays envoyeurs pour le matériel et les approvisionnements tant à usage militaire que personnel, conformément à la SOFA de l'OTAN, suffisent comme documents pour les formalités douanières.

## 5.2 Commandant OTAN

- a. Le commandant OTAN doit veiller autant que possible à ce que les documents complémentaires précisent la nature, la quantité et la qualité du soutien requis. On note que la mission et la structure des forces ne peuvent être précisées avant leur désignation dans un plan d'opération (OPLAN), un ordre d'opération (OPORD) ou un ordre d'opération d'exercice (EXOPORD). Dès que cela sera possible, le commandant OTAN communiquera les informations complémentaires nécessaires aux planificateurs du pays hôte.
- b. Le commandant OTAN avertira en temps opportun le pays hôte de toute modification intervenant dans la situation et proposera de modifier de façon appropriée les documents complémentaires.
- c. Le commandant OTAN déterminera par ailleurs si un financement commun est possible et quels sont les besoins admissibles à ce financement.
- d. Le commandant OTAN définira les éléments de soutien nécessaires, en leur attribuant un ordre de priorité, et approuvera d'autre part l'estimation des coûts pour ce qui est des dépenses communes.
- e. Le commandant OTAN veillera à ce que le pays hôte soit remboursé du coût du HNS convenu en cas de financement commun par l'OTAN. Dans tous les autres cas, le commandant OTAN contribuera dans toute la mesure du possible à ce que soient remplies les obligations financières liant le pays hôte et les pays envoyeurs.
- f. Si les besoins des pays envoyeurs sont en concurrence avec les priorités du commandant OTAN sur le plan de l'affectation des moyens, le commandant OTAN compétent aplanira le problème avec les pays envoyeurs concernés.
- g. Le commandant OTAN déterminera les besoins en personnel et les autres besoins liés à l'exploitation des sites et stations à mettre sur pied dans le pays hôte.
- h. Le commandant OTAN s'attachera à faciliter la normalisation des besoins et des coûts liés au soutien au cours des négociations ainsi que dans le cadre du Comité directeur mixte responsable du soutien fourni par le pays hôte (JHNSSC).

## 5.3 Pays envoyeurs (SN)\*

- a. Les pays envoyeurs peuvent décider de participer à la structure et aux procédures HNS d'une activité militaire de l'OTAN bien précise en acceptant les dispositions du MOU par le biais d'une notification d'adhésion (NOA) ou d'une déclaration d'intention (SOI).
- b. Ils feront connaître leurs besoins en matière de HNS au pays hôte ainsi qu'au commandant OTAN responsable.
- c. En ce qui concerne les besoins liés aux dépenses nationales directes, les pays envoyeurs participent normalement aux négociations relatives au HNS dans le cadre du JHNSSC, ou directement avec le pays hôte si ce forum n'a pas été mis en place. Les pays envoyeurs procéderont au paiement ou au remboursement direct du HNS au pays hôte uniquement pour les services provenant de sources militaires, sauf si d'autres procédures de paiement ont été décidées. Le soutien assuré par des sources commerciales ou civiles est payé directement par les pays envoyeurs conformément aux dispositions contractuelles arrêtées par ceux-ci et par le pays hôte.
- d. Les pays envoyeurs détacheront du personnel habilité à participer aux débats liés au HNS dans le cadre des réunions du JHNSSC, pour autant que celui-ci ait été constitué.

- e. Les pays envoyeurs communiqueront au pays hôte et au commandant OTAN compétent les changements intervenant dans leurs besoins liés au HNS à mesure qu'ils se produisent et soumettront leurs besoins révisés dans ce domaine ainsi que des comptes rendus de situation.
- f. Les pays envoyeurs doivent prendre en charge le coût des soins médicaux ou dentaires dispensés par des professionnels civils du pays hôte.
- g. Les pays envoyeurs doivent se conformer aux règlements et aux procédures du pays hôte applicables aux sites opérationnels en matière de santé, d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'agriculture, ainsi qu'aux règlements du pays hôte relatifs au stockage, au mouvement ou à la destruction des produits dangereux.

*Article six*

**6. Dispositions financières**

6.1 Par accord mutuel ou en vertu des conventions internationales, les activités des quartiers généraux militaires internationaux, sites opérationnels, navires, aéronefs et véhicules appartenant à l'OTAN ou affrétés par celle-ci et les produits pétroliers (POL) affectés aux forces sont exonérés de tous droits, taxes, redevances, frais et autres charges de même nature.

6.2 Le Protocole de Paris, le Protocole additionnel supplémentaire et le droit international coutumier régissant l'application des privilèges et immunités au regard des quartiers généraux militaires internationaux seront appliqués à tous les éléments de quartiers généraux et détachements susceptibles de se déployer sur le territoire du pays hôte dans le cadre de l'exécution d'une activité militaire de l'OTAN.

6.3 Le matériel, le ravitaillement, les produits, les matériaux et les services, importés ou effectués dans le pays hôte ou exportés de celui-ci temporairement dans le cadre d'une activité militaire de l'OTAN sont exonérés de tous droits, taxes et redevances. Les autres procédures douanières sont déterminées conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP, au Protocole de Paris et au Protocole additionnel supplémentaire, selon le cas.

6.4 Lorsqu'une exonération totale de taxes, droits, redevances et charges de même nature pour des achats provenant de l'économie intérieure du pays hôte n'est pas possible, les taux appliqués concernant ces taxes, droits, redevances et charges ne doivent pas être plus élevés que ceux appliqués aux forces armées du pays hôte.<sup>8</sup> Toutes les dépenses doivent être traitées en limitant au maximum les procédures administratives.

6.5 Les opérations financières, y compris les transferts de fonds et les ouvertures de compte, effectuées auprès d'institutions bancaires privées ou publiques, ne doivent donner lieu à aucuns frais ni charges de quelque nature que ce soit.

6.6 Les modalités financières définitives, notamment celles concernant l'utilisation des crédits communs de l'OTAN, ne seront probablement arrêtées que juste avant l'exécution de l'activité militaire de l'OTAN. Cela étant, toutes les dispositions financières négociées au préalable doivent préciser la limite maximale de la responsabilité financière de l'OTAN. Les dépenses qui, avant d'être exposées, n'ont pas été expressément acceptées comme étant à la charge de l'OTAN, ne bénéficient pas du financement commun de l'OTAN.

6.7 Des documents complémentaires fourniront le fondement initial de l'estimation des coûts et serviront de base à la caractérisation des dépenses, selon les catégories de dépenses communes à la charge de l'OTAN (s'il y a lieu), dépenses partagées ou dépenses nationales directes.

---

<sup>8</sup> Les pays membres de l'OTAN et du PPP sont exonérés de taxes sur les carburants.

6.8 Lorsque le commandant OTAN détermine que certaines dépenses sont à la fois admissibles au financement sur crédits communs de l'OTAN et acceptables à ce titre (dans le cadre des enveloppes budgétaires approuvées), le commandement stratégique compétent autorise le financement commun de ces dépenses et procède à leur paiement direct ou au remboursement du pays hôte.

6.9 Lorsqu'on détermine que certaines dépenses sont imputables à plusieurs pays, les dépenses en question peuvent être qualifiées de dépenses partagées et peuvent, par accord mutuel des pays concernés, être réparties selon une clé de répartition approuvée dans l'accord technique ou dans d'autres documents complémentaires.

6.10 Les charges frappant le matériel et les services civils et militaires fournis par le pays hôte ne doivent pas être d'un taux supérieur à celui appliqué aux forces armées du pays hôte et ne doivent comprendre aucuns frais généraux ou suppléments administratifs ; elles peuvent cependant être ajustées de manière à prendre en compte des facteurs tels que les calendriers de livraison, les points de livraison ou des considérations du même ordre. Le soutien fourni par du personnel militaire ne donne lieu à aucun remboursement.

6.11 Il est loisible au commandant OTAN et aux pays envoyeurs de passer des marchés directement avec des fournisseurs du marché pour leur approvisionnement, les prestations de services ou toute autre forme de soutien.

6.12 Les véhicules de l'OTAN et les véhicules militaires des pays envoyeurs sont auto-assurés et, à ce titre, ils peuvent être utilisés sans couverture d'assurance commerciale.

6.13 Le pays hôte n'assume aucune responsabilité financière pour le compte du commandant OTAN ou des pays envoyeurs, sauf si la demande lui en a été faite par un représentant autorisé et si la responsabilité du paiement des dépenses est acceptée. En outre, aucun crédit ne peut être engagé tant que le Grand Quartier général ou les pays envoyeurs, selon le cas, n'ont pas approuvé les documents complémentaires pertinents et ordonné leur mise en oeuvre.

6.14 Le présent mémorandum d'entente ne s'assortit d'aucune affectation de crédits et il n'en résulte aucune obligation de financement de dépenses particulières pour le commandant OTAN ou les pays envoyeurs. Les modalités financières et les procédures de remboursement seront exposées dans le détail dans les documents complémentaires.

6.15 La construction ou la remise en état d'infrastructures n'est pas envisagée dans le cadre de la mise en place des sites opérationnels destinés au soutien d'activités militaires de l'OTAN.

#### *Article sept*

### **7. Aspects juridiques**

7.1 Le Grand Quartier général procédera à, ou délèguera, toutes les actions en justice indispensables à l'exécution des missions, y compris, de façon non limitative, l'exercice de la capacité de passer des marchés, d'engager des actions en justice ou des poursuites administratives et d'acquérir ainsi que de liquider des biens.

7.2 Le statut des forces déployées sur le territoire du pays hôte sera déterminé conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP, au Protocole de Paris et/ou au Protocole additionnel supplémentaire.

7.3 Toute demande d'indemnisation non contractuelle dérivant de la mise en oeuvre du présent mémorandum d'entente ou en rapport avec celui-ci sera traitée conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP.

7.4 Les demandes d'indemnisation de nature contractuelle seront traitées et arbitrées par le pays hôte via la procédure officielle en matière de marchés publics et conformément à la législation du pays hôte, le remboursement étant effectué par le commandant OTAN ou par le pays envoyeur, selon le cas.

*Article huit***8. Protection des forces**

8.1 Il y a lieu de planifier une protection des forces efficace et complète au profit des quartiers généraux fixes et de toutes les activités militaires de même nature de l'OTAN ; elle est décrite en détail dans les OPLAN, les instructions de planification d'exercice (EXPI) ou les accords complémentaires, selon le cas. Elle sera mise en oeuvre conformément à la politique et aux procédures de l'OTAN, et de manière compatible avec les dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP. En aucun cas la protection des forces requise ou assurée ne doit être en contradiction avec les dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP ou avec la législation du pays hôte.

8.2 Le cas échéant, le pays hôte informe les pays envoyeurs et le commandant OTAN des mesures de protection des forces qu'il se propose de mettre en place, ainsi que des limitations et des restrictions dont il entend les assortir.

8.3 Le cas échéant, il incombe à chacun des pays envoyeurs de définir ses besoins et les limitations applicables dans le domaine de la protection des forces, et d'en faire part au pays hôte et au commandant OTAN.

8.4 Outre ses responsabilités relatives à la protection des forces précisées dans la politique et les procédures de l'OTAN en la matière, le commandant OTAN est responsable de la coordination globale de l'ensemble de la protection des forces requise et assurée par le pays hôte et les pays envoyeurs, selon ce qui convient dans l'optique de la protection de la Force.

*Article neuf***9. Sécurité et communication des informations**

9.1 Les informations classifiées stockées, traitées, élaborées, transmises ou échangées entre les pays de l'Alliance par suite de la mise en oeuvre du présent mémorandum d'entente sont traitées conformément aux dispositions du document C-M (2002) 49, „La sécurité au sein de l'Organisation de l'Atlantique Nord“, du 17 juin 2002, dans l'édition autorisée respectivement applicable, y compris tous ses suppléments et amendements, ainsi qu'aux accords et arrangements existants en matière de sécurité.

9.2 Les informations communiquées par un Participant ou par un pays envoyeur à un autre Participant ou à un autre pays envoyeur à titre confidentiel, ainsi que les informations de nature confidentielle produites par un Participant ou par un pays envoyeur, conservent leur classification initiale ou se voient attribuer une classification garantissant une protection contre leur divulgation de niveau équivalent à celle requise par l'autre Participant ou le pays envoyeur.

9.3 Tous les Participants et pays envoyeurs prendront toutes les mesures légales mises à leur disposition pour empêcher la divulgation des informations échangées à titre confidentiel, à moins que les autres Participants ou pays envoyeurs ne marquent leur accord pour leur divulgation.

9.4 Pour contribuer à assurer la protection souhaitée, tous les participants ou pays envoyeurs doivent apposer sur les informations fournies confidentiellement une note indiquant l'origine, la classification de sécurité et les conditions de communication de l'information, en précisant que celle-ci a trait à une activité militaire particulière de l'OTAN et qu'elle est communiquée à titre confidentiel.

9.5 Les visites du personnel seront organisées conformément aux procédures spécifiées dans le document C-M(2002)49 et ses amendements.

9.6 Toutes les informations classifiées relevant des dispositions du présent article continueront d'être protégées en cas de dénonciation de l'accord par une de parties ou à la résiliation du mémorandum d'entente.

*Article dix***10. Entrée en vigueur, durée et résiliation**

10.1 Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à la date de la notification écrite, par le Grand-Duché de Luxembourg, de l'achèvement des procédures nationales relatives à l'entrée en vigueur du mémorandum, et il le restera jusqu'à sa dénonciation par l'un quelconque des Participants, moyennant préavis écrit de six mois à tous les autres Participants.

10.2 En cas de résiliation ou de dénonciation du mémorandum par l'un des Participants, toutes les dispositions des articles 6, 7 et 9 resteront applicables jusqu'au moment où toutes les obligations auront été remplies. En cas de dénonciation ou de résiliation, les pays envoyeurs assument l'ensemble des responsabilités.

*Article onze***11. Modification et interprétation**

11.1 Le présent mémorandum d'entente peut être amendé ou modifié moyennant le consentement écrit de tous les Participants. Les amendements ou les modifications entreront en vigueur à la date de la notification écrite, par le Grand-Duché de Luxembourg, de l'achèvement des procédures nationales relatives à leur entrée en vigueur.

11.2 Les conflits qui semblent issus de l'interprétation et de l'application du présent mémorandum sont réglés à l'échelon le plus bas possible entre les Participants, qui s'interdisent de les porter devant un tribunal national ou international ou devant un tiers en vue d'un règlement.

11.3 Le présent mémorandum d'entente est signé en trois exemplaires originaux, comportant chacun le texte en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. En cas d'interprétations divergentes, la version anglaise fera foi.

Le texte ci-dessus représente l'accord conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe sur les questions qui en font l'objet.

*Signatures :*

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg :*

Étienne SCHNEIDER  
*Ministre de la Défense*

Date : 18 décembre 2017  
(Ville de) Luxembourg, Luxembourg

*Pour le Grand Quartier général des  
Puissances alliées en Europe et pour  
le Quartier général du Commandant  
suprême allié Transformation :*

Markus KNEIP  
*Général d'armée,  
Armée de terre allemande  
Chef d'état-major*

Date : 8 février 2018  
Mons, Belgique

\*

## ANNEXE A

**Documents de référence**

- a. Traité de l'Atlantique Nord, du 4 avril 1949
- b. Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), du 19 juin 1951
- c. Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris), du 28 août 1952
- d. Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995
- e. Protocole additionnel à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel à la SOFA du PPP), du 19 juin 1995
- f. Protocole additionnel supplémentaire à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel supplémentaire), du 19 décembre 1997
- g. MC 319/2 – Principes et politique logistiques de l'OTAN
- h. MC 334/2 – Principes et politique de l'OTAN en matière de planification du soutien fourni par le pays hôte (HNS)
- i. Accords de normalisation (STANAG) et directives d'orientation de l'OTAN en matière de soutien logistique, de protection des forces et de remboursement
- j. C-M(2002)49 – La sécurité dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), du 17 juin 2002
- k. Directive 15-3 des commandements stratégiques sur l'élaboration des accords internationaux
- l. AJP-4.5 (B) – Doctrine et procédures alliées interarmées relatives au soutien du pays hôte
- m. CM(2002)50 – Mesures de protection contre les menaces de terrorisme pour les organismes civils et militaires ainsi que pour les forces et installations (biens) déployées par l'OTAN
- n. Directive 80-25 des commandements stratégiques sur la protection des forces, 1<sup>er</sup> janvier 2003
- o. Guide de planification fonctionnelle des commandements stratégiques pour la protection des forces
- p. AAP-6 – Glossaire OTAN des termes et définitions

\*

## MEMORANDUM D'ENTENTE (MOU)

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le quartier général du commandant suprême allié transformation ainsi que le grand quartier général des puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN**

### Introduction

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministère de la Défense (MinDef), ainsi que le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation (QG SACT) et le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE), ci-après dénommés « les Participants » :

*Eu égard* aux dispositions du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949, et en particulier de l'article 3 de ce Traité ;

*Eu égard* aux dispositions de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), du 19 juin 1951, au Protocole sur le statut des Quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris), du 28 août 1952, à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995, au Protocole additionnel à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995, et y compris le Protocole additionnel supplémentaire à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel supplémentaire à la SOFA du PPP), du 19 décembre 1997 ;

*Eu égard* au concept de déploiement de forces de l'OTAN et de forces coalisées placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN sur le territoire ou via le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en temps de paix, en périodes de crise et de conflit et en situation d'urgence, en appui des activités militaires de l'OTAN ;

*Eu égard* au concept des exercices et des opérations auxquels doivent normalement participer l'OTAN, le Partenariat pour la paix et les autres forces dirigées par l'OTAN ;

*Et compte tenu* des besoins du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé „le pays hôte“, ainsi que des besoins du Commandement allié Opérations (ACO) et du Commandement allié Transformation (ACT), ci-après dénommés „les commandements stratégiques“ (SC) ;

LES PARTICIPANTS SONT CONVENUS de ce qui suit :

### *Article un*

#### **1. Définitions**

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente et des documents connexes, les termes ci-après sont employés dans les acceptions suivantes :

- 1.1 **Forces.** Ensemble des éléments constitutifs d'une force dirigée par l'OTAN, c'est-à-dire le personnel, les animaux, le matériel et les approvisionnements, ainsi que l'ensemble des éléments civils de ces forces, tels qu'ils sont définis dans la SOFA de l'OTAN, le Protocole de Paris et le PPP, ou d'autres pays participants sous la direction de l'OTAN. Ce terme englobe également tous les navires, aéronefs, véhicules, stocks, matériels et munitions, ainsi que tous les moyens de transport aérien, terrestre et maritime et leurs services de soutien, y compris contractuels, se déployant dans le cadre de la force ou en soutien de celle-ci.

- 1.2 Activités militaires de l'OTAN. Actions militaires, y compris les exercices, l'entraînement, l'expérimentation opérationnelle et les activités de même nature, ou accomplissement d'une mission militaire stratégique, tactique, administrative, de services ou d'entraînement exécutée par une force ; processus consistant à mener le combat, y compris les attaques, les mouvements, l'approvisionnement et les manoeuvres nécessaires pour atteindre les objectifs d'une bataille ou d'une campagne.
- 1.3 Commandant OTAN. Chef militaire au sein de la chaîne de commandement de l'OTAN.
- 1.4 Organismes OTAN. Quartiers généraux et unités organisées de forces placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
- 1.5 Quartiers généraux militaires internationaux. Quartiers généraux militaires internationaux de la structure de commandement intégrée de l'OTAN ou auxquels ce statut a été conféré par le Conseil/Comité des plans de défense. Cette notion couvre les éléments pouvant constituer des détachements ou des unités temporaires du quartier général.
- 1.6 Quartier général national. Quartier général de forces nationales placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
- 1.7 Quartier général multinational. Quartier général doté de personnel provenant de plusieurs pays, constitué en vertu de l'accord des pays participants et placé sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
- 1.8 Pays envoyeurs (SN). Pays et QG ou éléments de QG se déployant sur le territoire d'un pays hôte en soutien d'activités militaires de l'OTAN.
- 1.9 Pays hôte. Le Grand-Duché de Luxembourg.
- 1.10 Commandants ou commandements stratégiques (SC). Le Commandant suprême des Forces alliées en Europe (SACEUR), commandant du Commandement allié Opérations (ACO), et le Commandant suprême allié Transformation (SACT), commandant du Commandement allié Transformation (ACT).
- 1.11 Soutien fourni par le pays hôte (HNS). Assistance civile et militaire fournie en temps de paix, en situation d'urgence ou pendant une crise ou un conflit par un pays hôte à des forces et organismes alliés implantés, opérant ou en transit sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien.
- 1.12 Protection des forces (FP). Ensemble des mesures prises et des moyens utilisés pour réduire au maximum la vulnérabilité du personnel, des installations, du matériel et des opérations face à n'importe quel type de menace et quelle que soit la situation, afin de préserver la liberté d'action et l'efficacité opérationnelle de la force.
- 1.13 Coûts. Dépenses associées à la mise en place, au soutien et au maintien en puissance de quartiers généraux nationaux, multinationaux ou internationaux, de forces ou d'organismes de l'OTAN. Dans le cadre du présent mémorandum d'entente et des documents supplémentaires de celui-ci, on entend par :
- a. Dépenses communes à charge de l'OTAN. Les dépenses dont il est convenu d'avance qu'elles relèvent de la responsabilité collective de l'Alliance.
  - b. Dépenses partagées. Les dépenses dont il est convenu d'avance qu'elles relèvent de la responsabilité partagée de plusieurs pays. Les modalités de répartition des dépenses sont habituellement basées sur une formule précisée dans l'arrangement technique ou les arrangements pour la mise en oeuvre commune applicables.
  - c. Dépenses nationales directes. Les dépenses dont on estime qu'elles relèvent de la responsabilité d'un seul pays envoyeur.
- 1.14 Financement commun de l'OTAN. Crédits fournis par les pays de l'OTAN, disponibles à l'approbation, via les budgets de l'OTAN, des dépenses communes encourues au cours de la conduite de l'activité militaire de l'OTAN indiquée.
- 1.15 Note d'adhésion (NOA). Document indiquant l'intention d'un pays envoyeur de participer aux arrangements liés au soutien fourni par le pays hôte en vertu des dispositions du présent mémorandum pour une activité militaire donnée dirigée par l'OTAN.
- 1.16 Déclaration d'intention (SOI). Document indiquant l'intention d'un pays envoyeur de participer aux arrangements liés au soutien fourni par le pays hôte en vertu des dispositions du présent

mémorandum, moyennant certaines réserves. Le pays hôte doit confirmer si les réserves sont ou non acceptables au regard du soutien qu'il doit assurer.

- 1.17 Arrangement technique (TA). Arrangement bilatéral supplémentaire relatif à une activité militaire spécifique de l'OTAN. Il expose dans le détail les responsabilités et les procédures inhérentes au soutien assuré par le pays hôte au profit du commandant OTAN et du ou des pays envoyeur(s).
- 1.18 Arrangement pour la mise en oeuvre commune (JIA). Document bilatéral supplémentaire fixant les engagements des signataires au regard du soutien HNS fourni et reçu. Il comprend des renseignements détaillés sur le soutien requis et offert et énonce les procédures de mise en oeuvre propres aux sites considérés et les conditions de remboursement ou de paiement.
- 1.19 Comité directeur mixte responsable du soutien fourni par le pays hôte (JHNSSC). Comité établi en fonction des nécessités sous la coprésidence du pays hôte et du commandant OTAN. Constitué de représentants habilités de tous les pays envoyeurs, du pays hôte et du (des) commandant(s) OTAN, ce comité se réunit afin de coordonner les dispositions supplémentaires requises au regard du soutien fourni par le pays hôte, comme les TA et les JIA, selon le cas.
- 1.20 Sites ou stations opérationnels. Sites/stations situés sur le territoire du pays hôte pour les besoins du soutien opérationnel ou logistique de la force dans le cadre d'activités militaires dirigées par l'OTAN. Ces sites et stations sont des détachements d'un commandement stratégique placés sous le commandement et le contrôle du commandant OTAN.
- 1.21 Sauf acception différente précisée dans le présent MOU, le Glossaire OTAN des termes et définitions (AAP-6) est applicable.

#### *Article deux*

### **2. Objet**

2.1 Le présent mémorandum d'entente a pour objet d'établir les principes et procédures applicables, pendant les activités militaires de l'OTAN, à la mise en place de sites opérationnels et à la mise à disposition d'un soutien par le pays hôte au profit des forces de l'OTAN, soit sur le territoire du pays hôte, soit à partir de celui-ci.

2.2 Le présent mémorandum et ses documents complémentaires sont censés servir de base à la planification, par l'autorité compétente du pays hôte et par les commandants OTAN, des arrangements qui présideront au soutien à fournir par le pays hôte dans le cadre de différentes activités militaires de l'OTAN. Ces missions comprennent celles pour lesquelles les forces à déployer ont été déterminées, ainsi que celles dont ce n'est pas le cas.

#### *Article trois*

### **3. Portée et dispositions générales**

3.1 Les dispositions de la Convention sur le statut des forces (SOFA) de l'OTAN ou du PPP, le Protocole de Paris et le Protocole additionnel supplémentaire s'appliquent, ainsi que tous les autres accords à prendre en considération liant les grands quartiers généraux et le pays hôte, à toutes les activités militaires dirigées par l'OTAN.

3.2 Le pays hôte reconnaît que les sites opérationnels mis en place en exécution du présent mémorandum d'entente constituent des détachements du grand quartier général qui les a établis et que les activités des détachements en question sont des initiatives dudit grand quartier général. Les sites à installer seront précisés dans des documents ultérieurs. Les arrangements relatifs au commandement et au contrôle seront traités dans les plans opérationnels applicables.

3.3 Le présent mémorandum d'entente est censé être conforme à la doctrine et à la politique de l'OTAN ; il offre une structure et un cadre généraux dans lesquels doit s'inscrire le soutien du pays hôte. D'autres doctrines et politiques en la matière, à convenir mutuellement par les Participants, peuvent s'appliquer aux opérations dirigées par l'OTAN.

3.4 Le pays hôte s'engage à apporter aux forces déployées dans le cadre des activités militaires dirigées par l'OTAN un soutien à la mesure de ses pleines capacités, sous réserve de disponibilité et des limitations pratiques découlant des circonstances au moment considéré. Les modalités de ce soutien seront traitées dans des documents complémentaires.

3.5 Les dispositions du présent mémorandum d'entente s'appliquent au temps de paix, aux situations d'urgence, aux périodes de crise et de conflit ou aux périodes de tension internationale, selon ce que pourront décider d'un commun accord les autorités compétentes du pays hôte et de l'OTAN.

3.6 Bien que les pays envoyeurs soient encouragés à participer aux activités militaires de l'OTAN et à accepter les dispositions du présent mémorandum d'entente à titre de document-cadre régissant le HNS assuré par le pays hôte, des accords bilatéraux distincts conclus individuellement avec les pays peuvent être pris en compte par le pays hôte dans des cas particuliers.

3.7 Le pays hôte et les commandements stratégiques peuvent désigner des représentants appelés à négocier les documents complémentaires appuyant et étoffant le présent mémorandum.

3.8 Les activités militaires de l'OTAN auxquelles s'applique le mémorandum peuvent exiger des opérations multinationales d'appui aérien par des avions à voilure fixe et des hélicoptères, ainsi que, dans les ports, le soutien d'unités militaires et de navires marchands. Le pays hôte prend acte de ce que le mouvement de ces avions et navires ainsi que de leurs équipages sur l'ensemble du territoire du pays hôte et via celui-ci se fera en vertu d'une autorisation générale décrétée pour toute la durée de l'activité militaire de l'OTAN. Le pays hôte administrera et contrôlera tous les aspects de cette autorisation.

#### *Article quatre*

### **4. Documents de référence**

Les documents de référence susceptibles de s'appliquer au présent mémorandum d'entente sont énumérés à l'annexe A.

#### *Article cinq*

### **5. Responsabilités**

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente, les responsabilités sont les suivantes :

#### **5.1 Pays hôte**

- a. Au cours de l'élaboration des documents complémentaires au mémorandum d'entente, et à mesure qu'interviennent les changements, comme après l'achèvement de ces documents, le pays hôte doit avertir à point nommé le commandant OTAN compétent de la disponibilité des capacités HNS ou des lacunes de celles-ci. Le pays hôte prend note du fait que les planificateurs de l'OTAN se basent sur les documents complémentaires du présent mémorandum qui ont été élaborés et qu'ils doivent être avertis en temps utile des modifications prévues au regard des dotations et des capacités nationales.
- b. Afin de pouvoir assurer le soutien convenu, le pays hôte doit prendre les dispositions nécessaires avec les sources appropriées, y compris civiles et commerciales. Le soutien de source commerciale s'acquiert dans le cadre d'un processus d'appel à la concurrence auprès du soumissionnaire qualifié qui a présenté l'offre la plus basse.
- c. Le pays hôte tiendra les documents comptables et administratifs nécessaires à l'établissement du montant à lui rembourser pour les ressources fournies aux forces. Les documents justificatifs liés aux transactions financées via les budgets de l'OTAN seront mis à la disposition de l'OTAN selon les besoins aux fins d'audit.
- d. La qualité des biens et des services fournis par le pays hôte doit être conforme aux indications données dans les documents complémentaires.
- e. Le pays hôte conserve le contrôle de ses propres ressources dans le cadre du soutien du pays hôte, sauf si ce contrôle est levé.

- f. Préalablement à toute activité militaire de l'OTAN, le pays hôte doit fournir un catalogue des prix concernant des éléments déterminés du soutien qu'il apporte.
- g. Le pays hôte invitera les pays envoyeurs à accepter les dispositions du présent mémorandum soit par notification d'adhésion, soit par déclaration d'intention.
- h. Le pays hôte, (en coordination avec le commandant OTAN), fournira à la force un soutien médical et des services dentaires ; ce soutien et ces services seront dispensés par du personnel militaire et dans des infrastructures appartenant au pays hôte, dans les mêmes conditions que celles applicables au personnel militaire du pays hôte.
- i. Le pays hôte communiquera les procédures relatives à la liaison entre les pays envoyeurs et lui-même, y compris les points de contact, dans le domaine médical.
- j. Au cours de l'élaboration des documents complémentaires, le pays hôte doit fournir au commandant OTAN des exemplaires en langue anglaise de tous les règlements susceptibles d'être applicables à activité militaire de l'OTAN en matière de santé et d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'agriculture, ainsi que tous les règlements relatifs au stockage, au mouvement ou à la destruction des produits dangereux.
- k. Le pays hôte accepte que des copies des manifestes de cargaison des pays envoyeurs pour le matériel et les approvisionnements tant à usage militaire que personnel, conformément à la SOFA de l'OTAN, suffisent comme documents pour les formalités douanières.

## 5.2 Commandant OTAN

- a. Le commandant OTAN doit veiller autant que possible à ce que les documents complémentaires précisent la nature, la quantité et la qualité du soutien requis. On note que la mission et la structure des forces ne peuvent être précisées avant leur désignation dans un plan d'opération (OPLAN), un ordre d'opération (OPORD) ou un ordre d'opération d'exercice (EXOPORD). Dès que cela sera possible, le commandant OTAN communiquera les informations complémentaires nécessaires aux planificateurs du pays hôte.
- b. Le commandant OTAN avertira en temps opportun le pays hôte de toute modification intervenant dans la situation et proposera de modifier de façon appropriée les documents complémentaires.
- c. Le commandant OTAN déterminera par ailleurs si un financement commun est possible et quels sont les besoins admissibles à ce financement.
- d. Le commandant OTAN définira les éléments de soutien nécessaires, en leur attribuant un ordre de priorité, et approuvera d'autre part l'estimation des coûts pour ce qui est des dépenses communes.
- e. Le commandant OTAN veillera à ce que le pays hôte soit remboursé du coût du HNS convenu en cas de financement commun par l'OTAN. Dans tous les autres cas, le commandant OTAN contribuera dans toute la mesure du possible à ce que soient remplies les obligations financières liant le pays hôte et les pays envoyeurs.
- f. Si les besoins des pays envoyeurs sont en concurrence avec les priorités du commandant OTAN sur le plan de l'affectation des moyens, le commandant OTAN compétent aplanira le problème avec les pays envoyeurs concernés.
- g. Le commandant OTAN déterminera les besoins en personnel et les autres besoins liés à l'exploitation des sites et stations à mettre sur pied dans le pays hôte.
- h. Le commandant OTAN s'attachera à faciliter la normalisation des besoins et des coûts liés au soutien au cours des négociations ainsi que dans le cadre du Comité directeur mixte responsable du soutien fourni par le pays hôte (JHNSSC).

## 5.3 Pays envoyeurs (SN)\*

- a. Les pays envoyeurs peuvent décider de participer à la structure et aux procédures HNS d'une activité militaire de l'OTAN bien précise en acceptant les dispositions du MOU par le biais d'une notification d'adhésion (NOA) ou d'une déclaration d'intention (SOI).
- b. Ils feront connaître leurs besoins en matière de HNS au pays hôte ainsi qu'au commandant OTAN responsable.
- c. En ce qui concerne les besoins liés aux dépenses nationales directes, les pays envoyeurs participent normalement aux négociations relatives au HNS dans le cadre du JHNSSC, ou

directement avec le pays hôte si ce forum n'a pas été mis en place. Les pays envoyeurs procéderont au paiement ou au remboursement direct du HNS au pays hôte uniquement pour les services provenant de sources militaires, sauf si d'autres procédures de paiement ont été décidées. Le soutien assuré par des sources commerciales ou civiles est payé directement par les pays envoyeurs conformément aux dispositions contractuelles arrêtées par ceux-ci et par le pays hôte.

- d. Les pays envoyeurs détacheront du personnel habilité à participer aux débats liés au HNS dans le cadre des réunions du JHNSSC, pour autant que celui-ci ait été constitué.
- e. Les pays envoyeurs communiqueront au pays hôte et au commandant OTAN compétent les changements intervenant dans leurs besoins liés au HNS à mesure qu'ils se produisent et soumettront leurs besoins révisés dans ce domaine ainsi que des comptes rendus de situation.
- f. Les pays envoyeurs doivent prendre en charge le coût des soins médicaux ou dentaires dispensés par des professionnels civils du pays hôte.
- g. Les pays envoyeurs doivent se conformer aux règlements et aux procédures du pays hôte applicables aux sites opérationnels en matière de santé, d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'agriculture, ainsi qu'aux règlements du pays hôte relatifs au stockage, au mouvement ou à la destruction des produits dangereux.

#### *Article six*

### **6. Dispositions financières**

6.1 Par accord mutuel ou en vertu des conventions internationales, les activités des quartiers généraux militaires internationaux, sites opérationnels, navires, aéronefs et véhicules appartenant à l'OTAN ou affrétés par celle-ci et les produits pétroliers (POL) affectés aux forces sont exonérés de tous droits, taxes, redevances, frais et autres charges de même nature.

6.2 Le Protocole de Paris, le Protocole additionnel supplémentaire et le droit international coutumier régissant l'application des privilèges et immunités au regard des quartiers généraux militaires internationaux seront appliqués à tous les éléments de quartiers généraux et détachements susceptibles de se déployer sur le territoire du pays hôte dans le cadre de l'exécution d'une activité militaire de l'OTAN.

6.3 Le matériel, le ravitaillement, les produits, les matériaux et les services, importés ou effectués dans le pays hôte ou exportés de celui-ci temporairement dans le cadre d'une activité militaire de l'OTAN sont exonérés de tous droits, taxes et redevances. Les autres procédures douanières sont déterminées conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP, au Protocole de Paris et au Protocole additionnel supplémentaire, selon le cas.

6.4 Lorsqu'une exonération totale de taxes, droits, redevances et charges de même nature pour des achats provenant de l'économie intérieure du pays hôte n'est pas possible, les taux appliqués concernant ces taxes, droits, redevances et charges ne doivent pas être plus élevés que ceux appliqués aux forces armées du pays hôte.<sup>1</sup> Toutes les dépenses doivent être traitées en limitant au maximum les procédures administratives.

6.5 Les opérations financières, y compris les transferts de fonds et les ouvertures de compte, effectuées auprès d'institutions bancaires privées ou publiques, ne doivent donner lieu à aucuns frais ni charges de quelque nature que ce soit.

6.6 Les modalités financières définitives, notamment celles concernant l'utilisation des crédits communs de l'OTAN, ne seront probablement arrêtées que juste avant l'exécution de l'activité militaire de l'OTAN. Cela étant, toutes les dispositions financières négociées au préalable doivent préciser la limite maximale de la responsabilité financière de l'OTAN. Les dépenses qui, avant d'être exposées, n'ont pas été expressément acceptées comme étant à la charge de l'OTAN, ne bénéficient pas du financement commun de l'OTAN.

---

<sup>1</sup> Les pays membres de l'OTAN et du PPP sont exonérés de taxes sur les carburants.

6.7 Des documents complémentaires fourniront le fondement initial de l'estimation des coûts et serviront de base à la caractérisation des dépenses, selon les catégories de dépenses communes à la charge de l'OTAN (s'il y a lieu), dépenses partagées ou dépenses nationales directes.

6.8 Lorsque le commandant OTAN détermine que certaines dépenses sont à la fois admissibles au financement sur crédits communs de l'OTAN et acceptables à ce titre (dans le cadre des enveloppes budgétaires approuvées), le commandement stratégique compétent autorise le financement commun de ces dépenses et procède à leur paiement direct ou au remboursement du pays hôte.

6.9 Lorsqu'on détermine que certaines dépenses sont imputables à plusieurs pays, les dépenses en question peuvent être qualifiées de dépenses partagées et peuvent, par accord mutuel des pays concernés, être réparties selon une clé de répartition approuvée dans l'accord technique ou dans d'autres documents complémentaires.

6.10 Les charges frappant le matériel et les services civils et militaires fournis par le pays hôte ne doivent pas être d'un taux supérieur à celui appliqué aux forces armées du pays hôte et ne doivent comprendre aucuns frais généraux ou suppléments administratifs ; elles peuvent cependant être ajustées de manière à prendre en compte des facteurs tels que les calendriers de livraison, les points de livraison ou des considérations du même ordre. Le soutien fourni par du personnel militaire ne donne lieu à aucun remboursement.

6.11 Il est loisible au commandant OTAN et aux pays envoyeurs de passer des marchés directement avec des fournisseurs du marché pour leur approvisionnement, les prestations de services ou toute autre forme de soutien.

6.12 Les véhicules de l'OTAN et les véhicules militaires des pays envoyeurs sont auto-assurés et, à ce titre, ils peuvent être utilisés sans couverture d'assurance commerciale.

6.13 Le pays hôte n'assume aucune responsabilité financière pour le compte du commandant OTAN ou des pays envoyeurs, sauf si la demande lui en a été faite par un représentant autorisé et si la responsabilité du paiement des dépenses est acceptée. En outre, aucun crédit ne peut être engagé tant que le Grand Quartier général ou les pays envoyeurs, selon le cas, n'ont pas approuvé les documents complémentaires pertinents et ordonné leur mise en oeuvre.

6.14 Le présent mémorandum d'entente ne s'assortit d'aucune affectation de crédits et il n'en résulte aucune obligation de financement de dépenses particulières pour le commandant OTAN ou les pays envoyeurs. Les modalités financières et les procédures de remboursement seront exposées dans le détail dans les documents complémentaires.

6.15 La construction ou la remise en état d'infrastructures n'est pas envisagée dans le cadre de la mise en place des sites opérationnels destinés au soutien d'activités militaires de l'OTAN.

#### *Article sept*

### **7. Aspects juridiques**

7.1 Le Grand Quartier général procédera à, ou délèguera, toutes les actions en justice indispensables à l'exécution des missions, y compris, de façon non limitative, l'exercice de la capacité de passer des marchés, d'engager des actions en justice ou des poursuites administratives et d'acquérir ainsi que de liquider des biens.

7.2 Le statut des forces déployées sur le territoire du pays hôte sera déterminé conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP, au Protocole de Paris et/ou au Protocole additionnel supplémentaire.

7.3 Toute demande d'indemnisation non contractuelle dérivant de la mise en oeuvre du présent mémorandum d'entente ou en rapport avec celui-ci sera traitée conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP.

7.4 Les demandes d'indemnisation de nature contractuelle seront traitées et arbitrées par le pays hôte via la procédure officielle en matière de marchés publics et conformément à la législation du pays hôte, le remboursement étant effectué par le commandant OTAN ou par le pays envoyeur, selon le cas.

*Article huit*

**8. Protection des forces**

8.1 Il y a lieu de planifier une protection des forces efficace et complète au profit des quartiers généraux fixes et de toutes les activités militaires de même nature de l'OTAN ; elle est décrite en détail dans les OPLAN, les instructions de planification d'exercice (EXPI) ou les accords complémentaires, selon le cas. Elle sera mise en oeuvre conformément à la politique et aux procédures de l'OTAN, et de manière compatible avec les dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP. En aucun cas la protection des forces requise ou assurée ne doit être en contradiction avec les dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP ou avec la législation du pays hôte.

8.2 Le cas échéant, le pays hôte informe les pays envoyeurs et le commandant OTAN des mesures de protection des forces qu'il se propose de mettre en place, ainsi que des limitations et des restrictions dont il entend les assortir.

8.3 Le cas échéant, il incombe à chacun des pays envoyeurs de définir ses besoins et les limitations applicables dans le domaine de la protection des forces, et d'en faire part au pays hôte et au commandant OTAN.

8.4 Outre ses responsabilités relatives à la protection des forces précisées dans la politique et les procédures de l'OTAN en la matière, le commandant OTAN est responsable de la coordination globale de l'ensemble de la protection des forces requise et assurée par le pays hôte et les pays envoyeurs, selon ce qui convient dans l'optique de la protection de la Force.

*Article neuf*

**9. Sécurité et communication des informations**

9.1 Les informations classifiées stockées, traitées, élaborées, transmises ou échangées entre les pays de l'Alliance par suite de la mise en oeuvre du présent mémorandum d'entente sont traitées conformément aux dispositions du document C-M (2002) 49, „La sécurité au sein de l'Organisation de l'Atlantique Nord“, du 17 juin 2002, dans l'édition autorisée respectivement applicable, y compris tous ses suppléments et amendements, ainsi qu'aux accords et arrangements existants en matière de sécurité.

9.2 Les informations communiquées par un Participant ou par un pays envoyeur à un autre Participant ou à un autre pays envoyeur à titre confidentiel, ainsi que les informations de nature confidentielle produites par un Participant ou par un pays envoyeur, conservent leur classification initiale ou se voient attribuer une classification garantissant une protection contre leur divulgation de niveau équivalent à celle requise par l'autre Participant ou le pays envoyeur.

9.3 Tous les Participants et pays envoyeurs prendront toutes les mesures légales mises à leur disposition pour empêcher la divulgation des informations échangées à titre confidentiel, à moins que les autres Participants ou pays envoyeurs ne marquent leur accord pour leur divulgation.

9.4 Pour contribuer à assurer la protection souhaitée, tous les participants ou pays envoyeurs doivent apposer sur les informations fournies confidentiellement une note indiquant l'origine, la classification de sécurité et les conditions de communication de l'information, en précisant que celle-ci a trait à une activité militaire particulière de l'OTAN et qu'elle est communiquée à titre confidentiel.

9.5 Les visites du personnel seront organisées conformément aux procédures spécifiées dans le document C-M(2002)49 et ses amendements.

9.6 Toutes les informations classifiées relevant des dispositions du présent article continueront d'être protégées en cas de dénonciation de l'accord par une de parties ou à la résiliation du mémorandum d'entente.

*Article dix*

**10. Entrée en vigueur, durée et résiliation**

10.1 Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à la date de la notification écrite, par le Grand-Duché de Luxembourg, de l'achèvement des procédures nationales relatives à l'entrée en vigueur du mémorandum, et il le restera jusqu'à sa dénonciation par l'un quelconque des Participants, moyennant préavis écrit de six mois à tous les autres Participants.

10.2 En cas de résiliation ou de dénonciation du mémorandum par l'un des Participants, toutes les dispositions des articles 6, 7 et 9 resteront applicables jusqu'au moment où toutes les obligations auront été remplies. En cas de dénonciation ou de résiliation, les pays envoyeurs assument l'ensemble des responsabilités.

*Article onze*

**11. Modification et interprétation**

11.1 Le présent mémorandum d'entente peut être amendé ou modifié moyennant le consentement écrit de tous les Participants. Les amendements ou les modifications entreront en vigueur à la date de la notification écrite, par le Grand-Duché de Luxembourg, de l'achèvement des procédures nationales relatives à leur entrée en vigueur.

11.2 Les conflits qui semblent issus de l'interprétation et de l'application du présent mémorandum sont réglés à l'échelon le plus bas possible entre les Participants, qui s'interdisent de les porter devant un tribunal national ou international ou devant un tiers en vue d'un règlement.

11.3 Le présent mémorandum d'entente est signé en trois exemplaires originaux, comportant chacun le texte en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. En cas d'interprétations divergentes, la version anglaise fera foi.

Le texte ci-dessus représente l'accord conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe sur les questions qui en font l'objet.

*Signatures :*

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg :*

*(signature)*

Étienne SCHNEIDER  
*Ministre de la Défense*

Date : 18.12.2017

(Ville de) Luxembourg, Luxembourg

*Pour le Grand Quartier général des  
Puissances alliées en Europe et pour  
le Quartier général du Commandant  
suprême allié Transformation :*

*(signature)*

Markus KNEIP  
*Général d'armée,  
Armée de terre allemande  
Chef d'état-major*

Date : 8.02.2018

Mons, Belgique

\*

## ANNEXE A

**Documents de référence**

- a. Traité de l'Atlantique Nord, du 4 avril 1949
- b. Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), du 19 juin 1951
- c. Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris), du 28 août 1952
- d. Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995
- e. Protocole additionnel à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel à la SOFA du PPP), du 19 juin 1995
- f. Protocole additionnel supplémentaire à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel supplémentaire), du 19 décembre 1997
- g. MC 319/2 – Principes et politique logistiques de l'OTAN
- h. MC 334/2 – Principes et politique de l'OTAN en matière de planification du soutien fourni par le pays hôte (HNS)
- i. Accords de normalisation (STANAG) et directives d'orientation de l'OTAN en matière de soutien logistique, de protection des forces et de remboursement
- j. C-M(2002)49 – La sécurité dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), du 17 juin 2002
- k. Directive 15-3 des commandements stratégiques sur l'élaboration des accords internationaux
- l. AJP-4.5 (B) – Doctrine et procédures alliées interarmées relatives au soutien du pays hôte
- m. CM(2002)50 – Mesures de protection contre les menaces de terrorisme pour les organismes civils et militaires ainsi que pour les forces et installations (biens) déployées par l'OTAN
- n. Directive 80-25 des commandements stratégiques sur la protection des forces, 1<sup>er</sup> janvier 2003
- o. Guide de planification fonctionnelle des commandements stratégiques pour la protection des forces
- p. AAP-6 – Glossaire OTAN des termes et définitions

7454/01

N° 7454<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2019)

Par dépêche du 18 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a, tel que demandé par le ministre des Affaires étrangères et européennes, soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte, en langue française, du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018, à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver le Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018, ci-après « Mémorandum d'entente ». Le Mémorandum d'entente constitue, d'après l'exposé des motifs, un arrangement complémentaire au Protocole sur le Statut des Quartiers Généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris, le 28 août 1952<sup>1</sup> et vise à déterminer les modalités du soutien à fournir aux forces des pays alliés par le pays hôte. Les modalités concrètes de ce soutien, dont notamment les modalités financières, ainsi que la teneur des responsabilités des différentes parties seront toutefois déterminées dans des textes complémentaires qui pourront s'appuyer sur le Mémorandum d'entente qui est destiné à servir de cadre général en déterminant les principes et procédures applicables du soutien du pays hôte aux activités militaires de l'OTAN.

<sup>1</sup> Approuvé par la loi du 12 mai 1954 portant approbation du Protocole sur le Statut des Quartiers Généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique du Nord, signé à Paris, le 28 août 1952, et la Déclaration relative audit Protocole, signée à Bruxelles, par les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, le 20 juin 1953 (Mém. A – n° 30 du 3 juin 1954).

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE***Article unique*

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

**EXAMEN DU TEXTE DU MEMORANDUM D'ENTENTE**

Le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous revue sur le fait que l'article 11 du Mémoire d'entente prévoit notamment qu'« [e]n cas d'interprétations divergentes, la version anglaise fera foi ». Par conséquent, il y aura lieu de veiller à ce que la version anglaise du Mémoire d'entente soit soumise pour approbation à la Chambre des députés au même titre que la version française. Cette version devra, par ailleurs, être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le texte de l'accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7454/00A

**N° 7454<sup>A</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

\* \* \*

**ADDENDUM**

(18.11.2019)

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING (MOU)**

**between the government of the Grand Duchy of Luxembourg and Headquarters, Supreme Allied Commander Transformation as well as Supreme Headquarters Allied Powers Europe regarding the provision of host-nation support for the execution of NATO operations/exercises/similar military activity**

**Introduction**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg, represented by the Minister of Defence (MoD), as well as the Headquarters, Supreme Allied Commander Transformation (HQ SACT) and the Supreme Headquarters Allied Powers Europe (SHAPE), hereinafter referred to as the Participants:

*Having regard* to the provisions of the North Atlantic Treaty, dated 4 April 1949, and in particular Article 3 thereof;

*Having regard* to the provisions of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NATO SOFA), dated 19th June 1951, the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty (Paris Protocol), dated 28 August 1952, the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (PfP SOFA), dated 19 June 1995, the Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Additional Protocol to the PfP SOFA), dated 19 June 1995, and including the Further Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Further Additional Protocol to the PfP SOFA), dated 19 December 1997;

*Having regard* to the concept of deploying NATO forces and coalition forces under NATO command and control to or through the territory of the Grand Duchy of Luxembourg during periods of peace, crisis, emergency, and conflict in support of NATO military activities;

*Having regard* to the concept of exercises and operations anticipated to take place with NATO, Partnership for Peace (PfP) and other NATO-led forces;

*And in consideration* of the needs of the Grand Duchy of Luxembourg hereinafter called the Host Nation, and the needs of the Allied Command Operations (ACO), and the Allied Command Transformation (ACT) hereinafter referred as the Strategic Commands (SCs);

The participants HAVE REACHED the following understanding:

### *Section one*

#### **1. Definitions**

For the purposes of this MOU and its follow-on documents the following definitions apply:

- 1.1 Forces. All components of a NATO-led force, to include all personnel, animals, material, and provisions, together with any civilian components of such forces as defined in the NATO SOFA, Paris Protocol and PfP or other nations participating under the NATO lead. The term also includes all ships, aircraft, vehicles, stores, equipment, and ammunition, as well as all air, land and sealift movement resources, together with their support services including contractors deploying or supporting the force.
- 1.2 NATO Military Activities. Military actions including exercises, training, operational experimentation and similar activities, or the carrying out of a strategic, tactical, service, training, or administrative military mission performed by forces; the process of carrying on combat, including attack, movement, supply and manoeuvres needed to gain the objectives of any battle or campaign.
- 1.3 NATO Commander. A military commander in the NATO chain of command.
- 1.4 NATO Organisations. Headquarters and organised units of forces under NATO command and control.
- 1.5 International Military Headquarters. International Military Headquarters in the NATO integrated command structure or that have been granted that status by the NAC/DPC. This includes activities that may be temporary detachments or units of the Headquarters.
- 1.6 National Headquarters. Headquarters of national forces under NATO command and control.
- 1.7 Multinational Headquarters. Headquarters with personnel from more than one nation formed by agreement of participating nations and under NATO command and control.
- 1.8 Sending Nations (SNs). Those nations and HQ or its elements deploying to the territory HN in support of NATO military activities.
- 1.9 Host Nation (HN). The Grand Duchy of Luxembourg
- 1.10 Strategic Commanders or Commands (SCs). The Supreme Allied Commander Europe (SACEUR), the commander of Allied Command Operations (ACO), and the Supreme Allied Commander Transformation (SACT), the commander of Allied Command Transformation (ACT).
- 1.11 Host-Nation Support (HNS). The civil and military assistance rendered in peace, emergencies, crisis and conflict by a Host Nation to allied forces and organisations, which are located on, operating in or transiting through the Host Nation's territory, territorial waters or airspace.
- 1.12 Force Protection (FP). All measures taken and means used to minimise the vulnerability of personnel, facilities, equipment and activities to any threat and in all situations, to preserve freedom of action and the operational effectiveness of the force.
- 1.13 Expenses. Those expenditures associated with the establishment, support and sustainment of national, multinational or International Headquarters, forces or NATO organisations. For the purposes of this MOU and its follow-on documents:
  - a. NATO Common Costs. Those expenses agreed in advance to be the collective responsibility of the Alliance.
  - b. Shared Costs. Those expenses agreed in advance to be the shared responsibility of more than one nation. Shared Cost arrangements are usually based on a formula detailed in the relevant Technical Arrangement and/or Joint Implementation Arrangements.

- c. Direct National Costs. Those expenses considered the responsibility of a single SN.
- 1.14 NATO Common Funding. Funds provided by NATO nations and made available upon approval through NATO budgets for Common Costs incurred during the conduct of the NATO military activity specified therein.
- 1.15 Note of Accession (NOA). A document indicating the intent of a SN to participate in arrangements for HNS under the provisions of this MOU for a specified NATO-led military activity.
- 1.16 Statement of Intent (SOI). A document indicating a SN's intent to participate in arrangements for HNS under the provisions of this MOU, but subject to certain specific reservations. The HN will confirm whether or not the reservations are acceptable for the provision of HNS.
- 1.17 Technical Arrangement (TA). A follow-on bilateral arrangement for a specified NATO military activity. It details the responsibilities and procedures for the provision of HNS by the HN to the NATO Commander and SN(s).
- 1.18 Joint Implementation Arrangement (JIA). A follow-on bilateral arrangement that establishes the commitment between the signatories concerning the provision and receipt of HNS. It includes detailed information on the required and offered support site-specific procedures for implementation and reimbursement or payment terms.
- 1.19 Joint Host Nation Support Steering Committee (JHNSSC). A committee established on an ad-hoc basis and co-chaired by the HN and NATO Commander. The committee, comprised of authorised representatives from all SNs, the HN and NATO Commander(s), will meet to coordinate the necessary amplifying arrangements regarding HNS, such as the TA and JIA(s), as appropriate.
- 1.20 Operational Sites. Sites situated in the territory of the HN for the purpose of operational and/or logistics support to the force for NATO-led military activities. These sites are detachments of a Strategic Command under the command and control of the NATO Commander.
- 1.21 Unless a meaning is specified within this MOU, the NATO Glossary of Terms and Definitions (AAP-6) will apply.

*Section two*

**2. Purpose**

2.1 The purpose of this MOU is to establish policy and procedures for the establishment of operational sites and the provision of HNS to NATO forces in, or supported from the HN, during NATO military activities.

2.2 This MOU and its follow-on documents are intended to serve as the basis for planning by the appropriate HN authority and by NATO Commanders anticipating HNS arrangements for a variety of NATO military activities. These missions include those for which deploying forces have been identified and those for which forces are yet to be identified.

*Section three*

**3. Scope and general arrangements**

3.1 The provisions of the, NATO or PFP SOFA, Paris Protocol and the Further Additional Protocol and any other relevant agreements as may be in force between the Supreme Headquarters and HN, will apply to all NATO-led military activities.

3.2 The HN recognises operational sites set up under implementation of this MOU to be detachments of the establishing Supreme Headquarters and the activities of such detachments to be undertakings of the Supreme Headquarters. The sites to be established will be identified in follow-on documents. Command and control arrangements will be assigned in applicable operational plans.

3.3 This MOU is intended to be in accord with NATO doctrine and policy and provides an umbrella arrangement and structure for HNS. Other relevant doctrines and policies to which the Participants mutually agree, may apply to NATO-led Operations.

3.4 The HN will provide support within its fullest capacity, subject to availability and within the practical limitations of the circumstances that then exist, to the forces deployed on NATO-led military activities. The details of this support will be addressed in follow-on documents.

3.5 The provisions of this MOU apply in peace, emergencies, crisis and conflict or periods of international tension as may be jointly determined by the appropriate HN and NATO authorities.

3.6 While SNs are encouraged to participate in NATO military activities and to accept the provisions of this MOU as the umbrella document under which HNS is provided by the HN, separate bilateral agreements with individual nations may be taken into account by the HN on a case-by-case basis.

3.7 The HN and SCs may designate representatives to negotiate follow-on documents that support and amplify this MOU.

3.8 NATO military activities supported by this MOU may require multinational support air operations by fixed wing aircraft and helicopters, and in the case of ports, by merchant and military support vessels. The HN acknowledges that movement of such aircraft, helicopters, ships and their crews in and through HN territorial areas, will take place under a general clearance for the duration of the NATO military activity. The HN will administer/control all aspects of such a clearance.

#### *Section four*

#### **4. Reference documents**

Reference documents that may be applicable to this MOU are contained at Annex A.

#### *Section five*

#### **5. Responsibilities**

Within the provisions of this MOU:

##### **5.1 Host Nation**

- a. During development of follow-on documents and as changes occur, and following completion of these documents, the HN will provide timely notice to the appropriate NATO Commander concerning the availability or any deficiencies of HNS capabilities. The HN takes note that NATO planners rely on the developed follow-on documents to this MOU and require timely notice of planned changes to the national establishment and capabilities.
- b. In order to provide support, the HN will make the necessary arrangements with sources of support, to include civil and commercial sources. Commercially procured support will be obtained via a competitive bidding process from the lowest compliant bidder.
- c. The HN will keep the administrative and financial records necessary to establish reimbursement to the HN for resources provided to the forces. Records documenting transactions funded through NATO budgets will be made available to NATO as required for audit purposes.
- d. The standard of goods and services supplied by the HN will be in accordance with the details set out in the follow-on documents.
- e. The HN will retain control over its own HNS resources, unless control of such resources is released.
- f. The HN will provide, in advance of any NATO military activity, a price list for any relevant or identified HN support.
- g. The HN will invite SNs to accept the provisions of this MOU by either a Note of Accession or Statement of Intent.
- h. The HN (in coordination with the NATO Commander) will provide to the force, medical and dental support by HN military personnel/facilities under the same conditions as provided to the HN military.

- i. The HN will provide the procedures for the medical links between HN and SN, including medical POCs.
- j. During development of follow-on documents, the HN will provide the NATO Commander with copies in English of any health, safety, environmental and agricultural regulations, which may apply to a NATO military activity, as well as any regulations in respect to the storage, movement, or disposal of hazardous materials.
- k. The HN accepts that copies of SNs cargo manifests for equipment and supplies both for military and personal use in accordance with the NATO SOFA, will be sufficient documentation for Customs purposes.

#### 5.2 NATO Commander

- a. The NATO Commander will ensure, to the maximum extent possible, that follow-on documents specify the type, quantity, and quality of support required. It is noted that the mission and force structure cannot be specified before designation in an Operation Plan (OPLAN) an Operation Order (OPORD), or an Exercise Operational Order (EXOPORD). The NATO Commander will provide supplementary information necessary for HN planning as soon as practicable.
- b. The NATO Commander will give timely notice of any change in circumstances to the HN and will propose modification of follow-on documents, as appropriate.
- c. The NATO Commander will determine whether Common Funding is available and which requirements are eligible for Common Funding.
- d. The NATO Commander will define and prioritise required HNS and approve the pricing for Common Costs.
- e. The NATO Commander will ensure financial reimbursement to the HN for agreed HNS if paid for through Common Funding. In all other cases, the NATO Commander will aid so far as possible in the resolution of financial obligations between the HN and the SNs.
- f. If SN requirements conflict with the NATO Commander's resource distribution priorities, the appropriate NATO Commander will resolve the conflict with the SNs involved.
- g. The NATO Commander will identify personnel and other requirements for the operation of sites to be established in the HN.
- h. The NATO Commander will facilitate standardisation of support requirements and costs during negotiations and/or at the JHNSSC.

#### 5.3 Sending Nations

- a. SNs may elect to participate in the structure and procedures for HNS by accepting the provisions of this MOU through a NOA or by issuing a SOI for a specified NATO military activity.
- b. SNs will identify HNS requirements to the HN and responsible NATO Commander.
- c. For Direct National Cost requirements, the SN will normally participate in negotiations for HNS during the JHNSSC or directly with the HN if a JHNSSC is not established. SNs will provide direct payment or reimbursement for HNS to the HN only for services provided from military sources unless other payment procedures are used as agreed. Under contractual arrangements made by the HN and the SNs, the support provided from commercial or civilian resources will be paid for directly by the SNs.
- d. SNs will provide authorised personnel to participate in HNS discussions during the JHNSSC, if established.
- e. SNs will report changes in HNS requirements to the HN and appropriate NATO Commander as they occur and shall submit revised HNS requirements and/or status reports.
- f. SNs are responsible for the cost of any civilian medical or dental services rendered by the HN.
- g. SNs must follow HN health, safety, environmental and agricultural regulations and procedures that have been identified for operational sites as well as any HN regulations for the storage, movement, or disposal of hazardous materials.

*Section six***6. Financial provisions**

6.1 By mutual agreement and/or international convention, activities of International Military Headquarters, operational sites, NATO-owned and/or chartered vessels, aircraft, vehicles and Petroleum, oil and lubricants (POL) provided to Forces will be free from all taxes, duties, state tolls, fees, and all similar charges.

6.2 The Paris Protocol, Further Additional Protocol and customary international law which implements immunities and privileges regarding International Military Headquarters will be applied to any headquarters element, detachment that may deploy to HN following the implementation of a NATO military activity.

6.3 Equipment, supplies, products, materials and services temporarily imported and exported from HN territory in connection with a NATO military activity, are exempt from all duties, taxes and fees. Other customs procedures will be determined in accordance with the NATO or PfP SOFA, Paris Protocol and Further Additional Protocol, as applicable.

6.4 Where complete exemption from taxes, duties, fees, and similar charges is not possible for purchases performed from the HN domestic economy, charges will not be levied at a higher rate than applied to the HN Armed Forces<sup>1</sup>. All expenses should be processed with the least amount of accompanying administrative requirements.

6.5 Financial transactions, to include the transfer of funds and creation of accounts, at any private or governmental bank institution are to be conducted without acquiring charges or fees of any kind.

6.6 Final financial arrangements, particularly those related to NATO Common Funding, will likely only be determined just prior to the implementation of a NATO military activity. All financial arrangements negotiated beforehand must, however, be specific as to NATO's maximum financial liabilities. Expenses not specifically agreed to as being a NATO funded expense, prior to the expense being incurred, will not receive NATO Common Funding.

6.7 Follow-on documents will provide the initial basis for cost estimates and will serve as the basis for the categorization of expenses as either NATO Common Costs (if applicable), Shared Costs, or Direct National Costs.

6.8 Where the NATO Commander determines that certain costs are both eligible and affordable for NATO Common Funding (from approved budget allocations) the appropriate SC will authorize Common Funding for those expenses and will either pay directly or reimburse the HN.

6.9 Where certain expenses are determined to be attributable to more than one nation, such expenses may be identified as Shared Costs and may, by the mutual agreement of the nations involved, be shared in accordance with a cost-share formula approved in the TA or other follow-on documents.

6.10 Charges for civil and military materiel and services provided by the HN will not be levied at a higher rate than the HN Armed Forces is charged and will not include administrative or overhead surcharges, but may reflect adjustments due to delivery schedules, points of delivery, or similar considerations. Reimbursement will not be paid for support provided by military personnel.

6.11 The NATO Commander and SNs may contract directly with commercial suppliers for supplies, services or other support.

6.12 NATO-owned vehicles and SN military vehicles are self-insured and as such may operate without commercial insurance.

---

<sup>1</sup> Within NATO and PfP countries, forces are exempt from taxes on fuels.

6.13 The HN will not incur any financial liability on behalf of the NATO Commander or the SNs, unless specifically requested to do so in advance by an authorised representative, and unless responsibility for payment of the expenses is agreed. Furthermore, no funds will be committed until the Supreme Headquarters or the SNs, as appropriate, approve the relevant follow-on documents and direct their implementation.

6.14 Funding has not been allocated in association with this MOU, and this document does not represent a specific funding obligation on the part of the NATO Commander or SNs. Detailed financial arrangements and reimbursement procedures will be specified in the follow-on documents.

6.15 Establishment of operational sites to support NATO military activities does not contemplate construction or rehabilitation of infrastructure.

#### *Section seven*

### **7. Legal considerations**

7.1 The Supreme Headquarters will perform, or may delegate, legal actions essential for the performance of missions, including, but not limited to, the exercise of capacity to enter into contracts, engage in legal or administrative proceedings, and acquire and dispose of property.

7.2 The status of the forces deployed to the territory of the HN will be determined in accordance with the NATO or PfP SOFA, Paris Protocol and/or Further Additional Protocol.

7.3 Non-contractual claims arising out of, or in connection with, the execution of this MOU, will be dealt with in accordance with the provisions of the NATO or PfP SOFA.

7.4 Contract claims will be processed and adjudicated by the HN, through the process governing public contracts and in accordance with HN law, with reimbursement from the NATO Commander or SN, as applicable.

#### *Section eight*

### **8. Force protection**

8.1 Comprehensive and effective FP will be planned for NATO static headquarters and all similar military activities, and will be detailed in OPLANS, EXPIS or supplementary agreements, as appropriate. FP will be implemented in accordance with NATO policy and procedures and in a manner consistent with the NATO or PfP SOFA. Under no circumstances will the FP required or provided be contrary to the NATO or PfP SOFA or HN laws.

8.2 As appropriate, the HN will inform the SN and NATO Commander of its proposed FP measures, limitations and restrictions.

8.3 As appropriate, each SN is responsible for identifying and providing its FP requirements and limitations to the HN and NATO Commander.

8.4 In addition to those FP responsibilities detailed in NATO FP policy and procedures, the NATO Commander is responsible for coordinating all required and provided HN and SN FP as appropriate to the protection of the Force.

#### *Section nine*

### **9. Security and disclosure of information**

9.1 Between Alliance Nations, classified information stored, handled, generated, transmitted or exchanged as a result of the execution of this MOU will be treated in accordance with C-M (2002) 49

„Security within the North Atlantic Treaty Organization“, dated 17 June 2002, in the respective authorised edition, including all supplements and amendments thereto and existing security agreements and arrangements.

9.2 Information provided by any Participant or SN to any other in confidence, and such information produced by any Participant or SN requiring confidentiality, will either retain its original classification, or be assigned a classification that will ensure a degree of protection against disclosure, equivalent to that required by the other Participant or SN.

9.3 Each Participant and SN will take all lawful steps available to it to keep free from disclosure all information exchanged in confidence, unless the other Participants and/or SNs consent to such disclosure.

9.4 To assist in providing the desired protection, each Participant or SN will mark such information furnished to the other in confidence with a legend indicating its origin, the security classification, the conditions of release, that the information relates to a specific NATO military activity, and that it is furnished in confidence.

9.5 Visits by personnel will be arranged in accordance with the procedures specified in C-M (2002)49, as amended.

9.6 All classified information subject to the provisions of this section will continue to be protected in the event of withdrawal by any participant or upon termination of the MOU.

#### *Section ten*

### **10. Commencement, duration and termination**

10.1 This MOU will become effective on the date of notification in writing by the Grand Duchy of Luxembourg of the completion of its national procedures for the entry into force and remain in effect unless terminated by any Participant giving six months prior notice in writing to all other Participants.

10.2 All provisions of Sections 6, 7, and 9 will remain in effect in the event of withdrawal of any Participant or upon termination of this MOU until all obligations are fulfilled. SNs will fulfil all obligations in the event of any termination or withdrawal.

#### *Section eleven*

### **11. Modification and interpretation**

11.1 This MOU may be amended or modified in writing by the mutual consent of all Participants. Amendments or modifications will become effective on the date of notification in writing by the Grand Duchy of Luxembourg of the completion of its national procedures for their entry into force.

11.2 Apparent conflicts in interpretation and application of this MOU will be resolved by consultation among Participants at the lowest possible level and will not be referred to any national or international tribunal or third party for settlement.

11.3 This MOU is signed in three originals each of them containing the text in the English and French language, both versions being equally authentic. In case of any discrepancy regarding their interpretation, the English version text will prevail.

The foregoing represents the understandings reached between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Headquarters, Supreme Allied Commander Transformation as well as the Supreme Headquarters Allied Powers Europe, upon the matters referred to herein.

SIGNED:

*For the Government  
of the Grand Duchy  
of Luxembourg*

Etienne SCHNEIDER  
*Minister of Defence*

Dated: 18.12.2017  
Luxemburg City, Luxemburg

*For the Supreme Headquarters  
Allied Powers Europe and for the  
Headquarters, Supreme Allied  
Commander Transformation:*

Markus KNEIP  
*General, DEU A  
Chief of Staff*

Dated: 8.2.2018  
Mons, Belgium

\*

## ANNEX A

### Reference documents

- a. The North Atlantic Treaty, dated 4 April 1949.
- b. Agreement among the Parties to the North Atlantic Treaty and Regarding the Status of their Forces, (NATO SOFA), dated 19 June 1951.
- c. The Protocol on the Status of International Military Headquarters set up Pursuant to the North Atlantic Treaty, (Paris Protocol), dated 28 August 1952.
- d. Agreement among the States parties to the North Atlantic Treaty and other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (PfP SOFA), dated 19 June 1995.
- e. Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Additional Protocol to the PfP SOFA), dated 19 June 1995.
- f. Further Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Further Additional Protocol), dated 19 December 1997.
- g. MC 319/2 – NATO Principles and Policies for Logistics.
- h. MC 334/2 – NATO Principles and Policies for Host Nation Support (HNS).
- i. Applicable NATO STANAGs and Policy Directives for Logistics Support, Force Protection and Financial Reimbursement.
- j. C-M(2002)49 – Security within NATO, dated 17 June 2002
- k. BI-SC Directive 15-3 Preparation of International Agreements.
- l. AJP-4.5 (B) – Allied Joint Doctrine for Host-Nation Support and Procedures.
- m. CM(2002)50 – Protection Measures for NATO Civil and Military Bodies, Deployed NATO Forces and Installations (Assets) Against Terrorist Threats.
- n. BI-SC Force Protection Directive 80-25, 01 January 2003
- o. BI-SC Functional Planning Guide for Force Protection
- p. AAP-6 – NATO Glossary of Terms and definition

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7454/02

N° 7454<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,  
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.1.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice, M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 27 juin 2019.

Au cours de sa réunion du 18 octobre 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch rapportrice du projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État émis le 8 octobre 2019.

Le 19 novembre 2019, la version anglaise de l'Accord a été annexée au projet de loi en tant que document parlementaire numéro 7454/00A.

Le 13 janvier 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

En tant que membre fondateur de l'OTAN, le Luxembourg a signé en 1949 le Traité de Washington. Dans l'accomplissement des missions de l'Alliance, les différents Alliés mettent à sa disposition des troupes et du matériel, qui sont placés sous un commandement OTAN unifié.

En 1954, la convention « SOFA (Status of Forces Agreement) », qui régit le statut des forces entre Alliés de l'OTAN dans des situations où les forces d'une partie sont envoyées en service sur le territoire

d'une autre partie dans le cadre de missions de courte durée ainsi que du stationnement des forces à long terme, a été ratifiée.

Dans cette même optique, le Luxembourg a signé le Protocole SOFA OTAN sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, dit « Protocole de Paris ». En se basant sur l'article 16 dudit protocole, qui permet de conclure des accords bilatéraux sur les modalités pratiques de l'entraide, l'OTAN a lancé il y a quelques années l'initiative de conclure des arrangements complémentaires au Protocole de Paris avec les Alliés. À l'heure actuelle, 27 des 29 Alliés ont conclu de tels arrangements.

Les origines du Mémorandum d'entente en considération remontent à 2013. S'il ne crée aucune nouvelles obligations substantielles et détermine plutôt un cadre général pour les modalités de soutien à fournir aux forces des pays alliés par le pays hôte, la ratification du MOU offre toutefois une opportunité à réaffirmer l'engagement du Luxembourg en faveur de l'OTAN.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à porter approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

Le but est de faciliter l'accueil de forces de l'OTAN et de forces coalisées placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN en transit ou présentes sur le territoire. Les MOU conclus avec les 29 pays membres de l'OTAN tiennent compte des circonstances et des limites que le pays hôte entend poser.

Le MOU ne crée aucune nouvelle obligation au-delà de celles retenues dans la Convention SOFA de 1954. Au niveau opérationnel, des documents techniques peuvent être élaborés.

\*

### IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'article premier fournit la définition des termes utilisés et précise que, sauf stipulation contraire dans le mémorandum d'entente, le glossaire OTAN des termes et définitions est également applicable.

L'article 2 détermine l'objet du mémorandum d'entente qui consiste dans la création de principes et procédures applicables lors de la mise à disposition du soutien du pays hôte aux activités militaires de l'OTAN. Concrètement, il s'agit des procédures applicables lorsque le Luxembourg fournira du soutien aux forces de l'OTAN, soit sur son territoire, soit à partir de ce dernier.

L'article 3 est consacré aux dispositions légales applicables à l'arrangement et dresse le cadre général de soutien du pays hôte. Il s'agit d'accords qui ont été ratifiés par le Luxembourg.

L'article 4 renvoie à l'annexe A du mémorandum d'entente qui énumère les documents de référence susceptibles de s'appliquer. Il s'agit notamment de Conventions et Protocoles additionnels de l'OTAN.

L'article 5 établit le champ de responsabilités de chaque partie en faisant une distinction entre les responsabilités du pays hôte, du commandant OTAN et celles des pays envoyeurs.

L'article 6 a trait aux dispositions financières et prévoit l'application d'accords mutuels et des conventions internationales dans le cadre des activités militaires de l'OTAN quant à l'application de privilèges et immunités et à l'exonération de tous les droits, taxes, redevances, frais et autres charges de même nature.

L'article 7 énumère les textes applicables afin de déterminer le statut des forces déployées et de traiter les demandes d'indemnisation de nature contractuelle ou non contractuelle.

L'article 8 a trait à la protection des forces et à sa mise en œuvre qui doit être conforme à la politique et aux procédures de l'OTAN ainsi qu'aux dispositions du SOFA OTAN ou du Partenariat pour la paix (PPP), ceci dans la limite du respect de la législation luxembourgeoise.

L'article 9 dispose que les informations classifiées sont traitées conformément aux dispositions du document C-M (2002) 49 « La sécurité au sein de l'Organisation de l'Atlantique Nord », du 17 juin 2002.

L'article 10 fixe le moment d'entrée en vigueur et la durée du mémorandum d'entente ainsi que sa résiliation ou dénonciation par un des participants.

L'article 11 règle la question de modification de l'arrangement et celle de la résolution d'éventuels conflits. Il est stipulé qu'il est interdit de porter le conflit devant un tribunal, disposition standard dans les accords conclus dans le domaine de la défense.

\*

#### V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État fait remarquer que la version anglaise du MOU (signé en deux langues) n'est pas annexée au projet de loi. L'article 11 du Mémorandum d'entente prévoyant qu'en cas d'interprétation divergentes, la version anglaise fera foi, la Haute Corporation souligne que la version anglaise devra être soumise pour approbation à la Chambre des Députés au même titre que la version française et que cette version devra, par ailleurs, être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de l'Accord a été ajoutée le 19 novembre 2019 en tant que document parlementaire numéro 7454/00A.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

#### « PROJET DE LOI

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

**Article unique.** Est approuvé le Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018. »

Luxembourg, le 13 janvier 2020

*La Rapportrice,*  
Lydia MUTSCH

*Le Président,*  
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7454

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/02/2020 15:46:53	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7454 approbation MOU	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7454	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

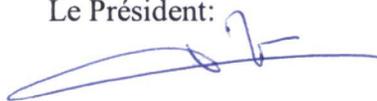
<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7454/03

N° 7454<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 4 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 octobre 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

18



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

### **Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2020**

#### Ordre du jour :

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020
2. 7241 Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7413 Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7429 Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7454 Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020

7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019
8. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Membre de la Commission  
M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

## **1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020**

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes informe sur les sujets qui étaient à l'ordre du jour du Conseil spécial du 10 janvier 2020.

### Libye

La situation en Libye se caractérise par la confrontation entre le Chef d'Etat et de Gouvernement Favez Sarraj reconnu par les Nations unies et l'Union européenne et soutenu par la Turquie, et le maréchal Khalifa Haftar, soutenu par la Russie, qui a lancé une offensive militaire contre Tripoli en avril 2019. Le représentant spécial des Nations unies Ghassan Salamé a informé le Conseil sur la situation.

Le Conseil de Sécurité n'a pas pu prendre une décision. Une extension géographique des combats autour de Tripoli est à constater ; les groupes de mercenaires deviennent plus nombreux et le nombre de pays qui interviennent en Libye s'accroît. Quatre éléments sont particulièrement préoccupants :

- La présence de plus en plus accentuée du terrorisme, se caractérisant par un grand nombre de groupes de mercenaires.

- La migration : 780.000 personnes résident de manière illégale en Libye, dont un grand nombre est resté dans le pays après la chute du régime Kadhafi ;
- Les répercussions sur les autres pays de la région, notamment en ce qui concerne le trafic d'armes ;
- La création de bases navales et aériennes par des pays intervenant en Libye.

Trois volets jouent un rôle :

- L'économie et les finances : la Libye a encore des recettes, surtout dans le domaine du pétrole et des banques. Le chef de la Banque centrale a un certain pouvoir. Il faut réussir à faire partager la richesse pour que la population pauvre en profite aussi.
- Le volet militaire et sécuritaire : un cessez-le-feu a été déclaré par la Turquie et la Russie. Une rencontre entre le maréchal Haftar et Favez Sarraj est organisée à Moscou, avec le but de conclure le processus de Berlin.
- Le volet politique : il est envisagé d'instaurer un dialogue à Genève. Si le cessez-le-feu est observé et stable, il faut commencer à reconstruire le pays et organiser des élections.

Selon le Ministre, il faut veiller à ce que la situation en Libye ne se détériore pas à l'instar de la Syrie. Les opérations militaires sont menées par le biais de drones. La Turquie n'est pas encore présente avec des troupes, mais a déployé 35 experts. L'Union européenne est absente sur le terrain. Le représentant spécial des Nations Unies demande une extension de son mandat pour pouvoir procéder au monitoring du cessez-le-feu.

### Débat

Mme Reding pose une question sur le plan de la Turquie d'établir un couloir vers la Libye comprenant des territoires de l'Union européenne. Le Ministre répond qu'apparemment, ce plan a été établi par la Turquie avec Favez Sarraj. Ce plan est refusé par l'Union européenne. Par ailleurs, les divergences entre la Turquie et Chypre concernant les ressources pétrolières et celles entre la Turquie et la Grèce sur le gaz naturel ne sont pas encore résolues.

### Iran et Iraq

Le Ministre fait le point sur les dernières évolutions concernant l'Iran et l'Iraq. Au Conseil spécial, il a été constaté que l'escalade a pu être évitée, de sorte que l'éclatement d'une guerre entre les Etats-Unis et l'Iran semble être exclu. Or, les tensions dans la région persistent. Depuis le Conseil, une situation nouvelle s'est instaurée par le fait que l'Iran a admis, après trois jours, d'être à l'origine de l'explosion de l'avion civil ukrainien près de Téhéran.

Après la sortie des Etats-Unis de l'accord nucléaire conclu en 2015 avec l'Iran après treize ans de négociations, une continuation des engagements par l'Iran est incertaine. Le risque que l'Iran se procure de la bombe atomique dans quelques années est réel. Selon le Ministre, il est important de ne pas miser sur la confrontation, mais d'œuvrer pour que les canaux diplomatiques restent ouverts. Aucun des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Union n'a plaidé pour le retrait de l'accord nucléaire avec l'Iran. Dans les coulisses du Conseil, l'idée d'un « processus d'Helsinki » pour la région du

Golfe, en incluant l'Iran, a été évoqué. Le Ministre soutient cette proposition qui vise à définir une série de principes et de valeurs comme l'inviolabilité du territoire et la non-ingérence dans les affaires intérieures, auxquels les pays de la région se concertent, ceci à l'instar de la déclaration d'Helsinki de 1975.

Lors du Conseil, le Secrétaire général de l'OTAN a rappelé que la mission de l'OTAN en Iraq est d'assurer la formation des forces de l'ordre irakiennes suite à la demande du gouvernement irakien. Le pays n'est pas capable de garantir seul sa sécurité et sa stabilité. Dans le cas d'un retrait de la mission, le pays risque de redevenir instable. L'Allemagne a par ailleurs conclu un accord bilatéral avec l'Iraq. Or, il ne serait pas possible de maintenir la mission de l'OTAN sans l'appui des Etats-Unis. L'Iraq ne dispose actuellement pas d'un gouvernement. Suite à la décision du parlement irakien obligeant tous les militaires étrangers à quitter le pays, les moyens sont limités. Des pourparlers ont lieu et les pays participants à la mission soulignent leur attachement à la mission. Dans le cas d'un retrait, les milices diverses pourraient ressurgir de nouveau.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Ministre répond à une intervention de M. Wagner que la Ligue arabe avait demandé une zone d'interdiction de vol au-dessus de la Libye à l'époque où Kadhafi avait bombardé sa propre population. Le Conseil de Sécurité a alors adopté une résolution afférente. Quant à la prolifération de la bombe atomique, le Ministre est d'avis qu'il faut éviter absolument que l'Iran s'en procure. Par ailleurs, la mission de l'OTAN en Iraq vise à faire en sorte que les forces de l'ordre irakiennes deviennent capables d'assurer leur propre sécurité, ce qui se place dans une perspective de renforcer la souveraineté de l'Iraq.

M. Angel fait savoir que dans des forums européens, l'autonomie stratégique de l'Union européenne est discutée. Il demande comment l'Union européenne pourrait augmenter sa visibilité vis-à-vis des pays comme l'Iraq, l'Iran ou la Libye. Le Ministre répond que l'Union européenne n'a pas de pouvoir militaire. Elle est plutôt perçue comme une référence pour les droits de l'homme et la démocratie. Au milieu de la guerre froide, les pays européens et leurs partenaires respectifs ont mis sur pied le processus d'Helsinki sous la forme d'une Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe. La stabilisation de la paix en était le but principal. C'est en profitant de cette expérience qu'un processus similaire pourrait s'instaurer dans d'autres régions du monde.

M. Wiseler pose une série de questions. Il s'avère en réponse que l'Iran a respecté l'accord nucléaire. 18 contrôles de l'AIEA ont eu lieu avant 2017, date à laquelle les Etats-Unis sont sortis de l'accord. Les négociations avaient duré 13 ans avant la conclusion de l'accord. Le Ministre est très sceptique en ce qui concerne la possibilité de négocier un nouvel accord nucléaire avec l'Iran. Selon lui, il faut défendre l'accord actuel pour qu'il reste en place. La résolution du parlement irakien n'est pas légalement contraignant, ceci en l'absence d'un gouvernement. L'Union européenne la considère comme un acte politique qui doit être pris au sérieux. Il serait inconcevable que l'OTAN soit mêlée dans des actions qui n'ont pas de caractère défensif. La mission de formation en Iraq ne peut se faire sans l'appui des Etats-Unis. L'Union

européenne dispose comme moyen principal de la diplomatie.

Le Ministre répond à une question posée par M. Mosar que le revirement de la position iranienne sur l'explosion de l'avion ukrainien est important et bon signe. Dans un communiqué, le Haut Représentant de l'Union européenne a insisté à ce que les jeunes en Iran puissent se prononcer librement. Quant à la Turquie, les relations avec la Russie respectivement les Etats-Unis sont parfois difficiles à comprendre. Toujours est-il que la Turquie est un membre de l'OTAN d'une certaine importance.

2. **7241** **Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017**

La rapportrice présente brièvement le projet de rapport. Après discussion, il est décidé de garder l'approbation du projet de rapport en suspens jusqu'au moment où les Pays Bas auront ratifié l'Accord.

3. **7413** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018**

4. **7429** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018**

5. **7454** **Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

Après présentation, les trois projets de rapports sont adoptés avec une abstention (M. Wagner).

6. **Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020**

La liste des documents est adoptée.

**7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**8. Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 13 janvier 2020

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Yves Cruchten

7454

**Loi du 11 mars 2020 portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 4 février 2020 et celle du Conseil d'État du 11 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Est approuvé le Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2020.  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,  
François Bausch*

**Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

## **INTRODUCTION**

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministère de la Défense (MinDef), ainsi que le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation (QG SACT) et le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE), ci-après dénommés « les Participants » :

**EU ÉGARD** aux dispositions du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949, et en particulier de l'article 3 de ce Traité ;

**EU ÉGARD** aux dispositions de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), du 19 juin 1951, au Protocole sur le statut des Quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris), du 28 août 1952, à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995, au Protocole additionnel à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995, et y compris le Protocole additionnel supplémentaire à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel supplémentaire à la SOFA du PPP), du 19 décembre 1997 ;

**EU ÉGARD** au concept de déploiement de forces de l'OTAN et de forces coalisées placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN sur le territoire ou via le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en temps de paix, en périodes de crise et de conflit et en situation d'urgence, en appui des activités militaires de l'OTAN ;

**EU ÉGARD** au concept des exercices et des opérations auxquels doivent normalement participer l'OTAN, le Partenariat pour la paix et les autres forces dirigées par l'OTAN ;

**ET COMPTE TENU** des besoins du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé "le pays hôte", ainsi que des besoins du Commandement allié Opérations (ACO) et du Commandement allié Transformation (ACT), ci-après dénommés "les commandements stratégiques" (SC) ;

## **LES PARTICIPANTS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE UN**

#### **1. DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente et des documents connexes, les termes ci-après sont employés dans les acceptions suivantes :

- 1.1 **Forces.** Ensemble des éléments constitutifs d'une force dirigée par l'OTAN, c'est-à-dire le personnel, les animaux, le matériel et les approvisionnements, ainsi que l'ensemble des éléments civils de ces forces, tels qu'ils sont définis dans la SOFA de l'OTAN, le Protocole de Paris et le PPP, ou d'autres pays participants sous la direction de l'OTAN. Ce terme englobe également tous les navires, aéronefs, véhicules, stocks, matériels et munitions, ainsi que tous les moyens de transport aérien, terrestre et maritime et leurs services de soutien, y compris contractuels, se déployant dans le cadre de la force ou en soutien de celle-ci.
- 1.2 **Activités militaires de l'OTAN.** Actions militaires, y compris les exercices, l'entraînement, l'expérimentation opérationnelle et les activités de même nature, ou accomplissement d'une mission militaire stratégique, tactique, administrative, de services ou d'entraînement exécutée par une force ; processus consistant à mener le combat, y compris les attaques, les mouvements,

- l'approvisionnement et les manœuvres nécessaires pour atteindre les objectifs d'une bataille ou d'une campagne.
- 1.3 Commandant OTAN. Chef militaire au sein de la chaîne de commandement de l'OTAN.
  - 1.4 Organismes OTAN. Quartiers généraux et unités organisées de forces placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
  - 1.5 Quartiers généraux militaires internationaux. Quartiers généraux militaires internationaux de la structure de commandement intégrée de l'OTAN ou auxquels ce statut a été conféré par le Conseil/Comité des plans de défense. Cette notion couvre les éléments pouvant constituer des détachements ou des unités temporaires du quartier général.
  - 1.6 Quartier général national. Quartier général de forces nationales placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
  - 1.7 Quartier général multinational. Quartier général doté de personnel provenant de plusieurs pays, constitué en vertu de l'accord des pays participants et placé sous le commandement et le contrôle de l'OTAN.
  - 1.8 Pays envoyeurs (SN). Pays et QG ou éléments de QG se déployant sur le territoire d'un pays hôte en soutien d'activités militaires de l'OTAN.
  - 1.9 Pays hôte. Le Grand-Duché de Luxembourg.
  - 1.10 Commandants ou commandements stratégiques (SC). Le Commandant suprême des Forces alliées en Europe (SACEUR), commandant du Commandement allié Opérations (ACO), et le Commandant suprême allié Transformation (SACT), commandant du Commandement allié Transformation (ACT).
  - 1.11 Soutien fourni par le pays hôte (HNS). Assistance civile et militaire fournie en temps de paix, en situation d'urgence ou pendant une crise ou un conflit par un pays hôte à des forces et organismes alliés implantés, opérant ou en transit sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien.
  - 1.12 Protection des forces (FP). Ensemble des mesures prises et des moyens utilisés pour réduire au maximum la vulnérabilité du personnel, des installations, du matériel et des opérations face à n'importe quel type de menace et quelle que soit la situation, afin de préserver la liberté d'action et l'efficacité opérationnelle de la force.
  - 1.13 Coûts. Dépenses associées à la mise en place, au soutien et au maintien en puissance de quartiers généraux nationaux, multinationaux ou internationaux, de forces ou d'organismes de l'OTAN. Dans le cadre du présent mémorandum d'entente et des documents supplémentaires de celui-ci, on entend par :
    - a. Dépenses communes à charge de l'OTAN. Les dépenses dont il est convenu d'avance qu'elles relèvent de la responsabilité collective de l'Alliance.
    - b. Dépenses partagées. Les dépenses dont il est convenu d'avance qu'elles relèvent de la responsabilité partagée de plusieurs pays. Les modalités de répartition des dépenses sont habituellement basées sur une formule précisée dans l'arrangement technique ou les arrangements pour la mise en œuvre commune applicables.
    - c. Dépenses nationales directes. Les dépenses dont on estime qu'elles relèvent de la responsabilité d'un seul pays envoyeur.
  - 1.14 Financement commun de l'OTAN. Crédits fournis par les pays de l'OTAN, disponibles à l'approbation, via les budgets de l'OTAN, des dépenses communes encourues au cours de la conduite de l'activité militaire de l'OTAN indiquée.
  - 1.15 Note d'adhésion (NOA). Document indiquant l'intention d'un pays envoyeur de participer aux arrangements liés au soutien fourni par le pays hôte en vertu des dispositions du présent mémorandum pour une activité militaire donnée dirigée par l'OTAN.
  - 1.16 Déclaration d'intention (SOI). Document indiquant l'intention d'un pays envoyeur de participer aux arrangements liés au soutien fourni par le pays hôte en vertu des dispositions du présent mémorandum, moyennant certaines réserves. Le pays hôte doit confirmer si les réserves sont ou non acceptables au regard du soutien qu'il doit assurer.
  - 1.17 Arrangement technique (TA). Arrangement bilatéral supplémentaire relatif à une activité militaire spécifique de l'OTAN. Il expose dans le détail les responsabilités et les procédures inhérentes au soutien assuré par le pays hôte au profit du commandant OTAN et du ou des pays envoyeur(s).
  - 1.18 Arrangement pour la mise en œuvre commune (JIA). Document bilatéral supplémentaire fixant les engagements des signataires au regard du soutien HNS fourni et reçu. Il comprend des

- renseignements détaillés sur le soutien requis et offert et énonce les procédures de mise en œuvre propres aux sites considérés et les conditions de remboursement ou de paiement.
- 1.19 Comité directeur mixte responsable du soutien fourni par le pays hôte (JHNSSC). Comité établi en fonction des nécessités sous la coprésidence du pays hôte et du commandant OTAN. Constitué de représentants habilités de tous les pays envoyeurs, du pays hôte et du (des) commandant(s) OTAN, ce comité se réunit afin de coordonner les dispositions supplémentaires requises au regard du soutien fourni par le pays hôte, comme les TA et les JIA, selon le cas.
  - 1.20 Sites ou stations opérationnels. Sites/stations situés sur le territoire du pays hôte pour les besoins du soutien opérationnel ou logistique de la force dans le cadre d'activités militaires dirigées par l'OTAN. Ces sites et stations sont des détachements d'un commandement stratégique placés sous le commandement et le contrôle du commandant OTAN.
  - 1.21 Sauf acceptation différente précisée dans le présent MOU, le Glossaire OTAN des termes et définitions (AAP-6) est applicable.

## **ARTICLE DEUX**

### **2. OBJET**

- 2.1 Le présent mémorandum d'entente a pour objet d'établir les principes et procédures applicables, pendant les activités militaires de l'OTAN, à la mise en place de sites opérationnels et à la mise à disposition d'un soutien par le pays hôte au profit des forces de l'OTAN, soit sur le territoire du pays hôte, soit à partir de celui-ci.
- 2.2 Le présent mémorandum et ses documents complémentaires sont censés servir de base à la planification, par l'autorité compétente du pays hôte et par les commandants OTAN, des arrangements qui présideront au soutien à fournir par le pays hôte dans le cadre de différentes activités militaires de l'OTAN. Ces missions comprennent celles pour lesquelles les forces à déployer ont été déterminées, ainsi que celles dont ce n'est pas le cas.

## **ARTICLE TROIS**

### **3. PORTÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 3.1 Les dispositions de la Convention sur le statut des forces (SOFA) de l'OTAN ou du PPP, le Protocole de Paris et le Protocole additionnel supplémentaire s'appliquent, ainsi que tous les autres accords à prendre en considération liant les grands quartiers généraux et le pays hôte, à toutes les activités militaires dirigées par l'OTAN.
- 3.2 Le pays hôte reconnaît que les sites opérationnels mis en place en exécution du présent mémorandum d'entente constituent des détachements du grand quartier général qui les a établis et que les activités des détachements en question sont des initiatives dudit grand quartier général. Les sites à installer seront précisés dans des documents ultérieurs. Les arrangements relatifs au commandement et au contrôle seront traités dans les plans opérationnels applicables.
- 3.3 Le présent mémorandum d'entente est censé être conforme à la doctrine et à la politique de l'OTAN ; il offre une structure et un cadre généraux dans lesquels doit s'inscrire le soutien du pays hôte. D'autres doctrines et politiques en la matière, à convenir mutuellement par les Participants, peuvent s'appliquer aux opérations dirigées par l'OTAN.
- 3.4 Le pays hôte s'engage à apporter aux forces déployées dans le cadre des activités militaires dirigées par l'OTAN un soutien à la mesure de ses pleines capacités, sous réserve de disponibilité et des limitations pratiques découlant des circonstances au moment considéré. Les modalités de ce soutien seront traitées dans des documents complémentaires.
- 3.5 Les dispositions du présent mémorandum d'entente s'appliquent au temps de paix, aux situations d'urgence, aux périodes de crise et de conflit ou aux périodes de tension internationale, selon ce que pourront décider d'un commun accord les autorités compétentes du pays hôte et de l'OTAN.
- 3.6 Bien que les pays envoyeurs soient encouragés à participer aux activités militaires de l'OTAN et à accepter les dispositions du présent mémorandum d'entente à titre de document-cadre régissant le HNS assuré par le pays hôte, des accords bilatéraux distincts conclus individuellement avec les pays peuvent être pris en compte par le pays hôte dans des cas particuliers.
- 3.7 Le pays hôte et les commandements stratégiques peuvent désigner des représentants appelés à négocier les documents complémentaires appuyant et étoffant le présent mémorandum.

- 3.8 Les activités militaires de l'OTAN auxquelles s'applique le mémorandum peuvent exiger des opérations multinationales d'appui aérien par des aéronefs à voilure fixe et des hélicoptères, ainsi que, dans les ports, le soutien d'unités militaires et de navires marchands. Le pays hôte prend acte de ce que le mouvement de ces aéronefs et navires ainsi que de leurs équipages sur l'ensemble du territoire du pays hôte et via celui-ci se fera en vertu d'une autorisation générale décrétée pour toute la durée de l'activité militaire de l'OTAN. Le pays hôte administrera et contrôlera tous les aspects de cette autorisation.

## **ARTICLE QUATRE**

### **4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

Les documents de référence susceptibles de s'appliquer au présent mémorandum d'entente sont énumérés à l'annexe A.

## **ARTICLE CINQ**

### **5. RESPONSABILITÉS**

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente, les responsabilités sont les suivantes :

#### **5.1 Pays hôte**

- a. Au cours de l'élaboration des documents complémentaires au mémorandum d'entente, et à mesure qu'interviennent les changements, comme après l'achèvement de ces documents, le pays hôte doit avertir à point nommé le commandant OTAN compétent de la disponibilité des capacités HNS ou des lacunes de celles-ci. Le pays hôte prend note du fait que les planificateurs de l'OTAN se basent sur les documents complémentaires du présent mémorandum qui ont été élaborés et qu'ils doivent être avertis en temps utile des modifications prévues au regard des dotations et des capacités nationales.
- b. Afin de pouvoir assurer le soutien convenu, le pays hôte doit prendre les dispositions nécessaires avec les sources appropriées, y compris civiles et commerciales. Le soutien de source commerciale s'acquiert dans le cadre d'un processus d'appel à la concurrence auprès du soumissionnaire qualifié qui a présenté l'offre la plus basse.
- c. Le pays hôte tiendra les documents comptables et administratifs nécessaires à l'établissement du montant à lui rembourser pour les ressources fournies aux forces. Les documents justificatifs liés aux transactions financées via les budgets de l'OTAN seront mis à la disposition de l'OTAN selon les besoins aux fins d'audit.
- d. La qualité des biens et des services fournis par le pays hôte doit être conforme aux indications données dans les documents complémentaires.
- e. Le pays hôte conserve le contrôle de ses propres ressources dans le cadre du soutien du pays hôte, sauf si ce contrôle est levé.
- f. Préalablement à toute activité militaire de l'OTAN, le pays hôte doit fournir un catalogue des prix concernant des éléments déterminés du soutien qu'il apporte.
- g. Le pays hôte invitera les pays envoyeurs à accepter les dispositions du présent mémorandum soit par notification d'adhésion, soit par déclaration d'intention.
- h. Le pays hôte, (en coordination avec le commandant OTAN), fournira à la force un soutien médical et des services dentaires ; ce soutien et ces services seront dispensés par du personnel militaire et dans des infrastructures appartenant au pays hôte, dans les mêmes conditions que celles applicables au personnel militaire du pays hôte.
- i. Le pays hôte communiquera les procédures relatives à la liaison entre les pays envoyeurs et lui-même, y compris les points de contact, dans le domaine médical.
- j. Au cours de l'élaboration des documents complémentaires, le pays hôte doit fournir au commandant OTAN des exemplaires en langue anglaise de tous les règlements susceptibles d'être applicables à l'activité militaire de l'OTAN en matière de santé et d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'agriculture, ainsi que tous les règlements relatifs au stockage, au mouvement ou à la destruction des produits dangereux.
- k. Le pays hôte accepte que des copies des manifestes de cargaison des pays envoyeurs pour le matériel et les approvisionnements tant à usage militaire que personnel, conformément à la SOFA de l'OTAN, suffisent comme documents pour les formalités douanières.

## 5.2 Commandant OTAN

- a. Le commandant OTAN doit veiller autant que possible à ce que les documents complémentaires précisent la nature, la quantité et la qualité du soutien requis. On note que la mission et la structure des forces ne peuvent être précisées avant leur désignation dans un plan d'opération (OPLAN), un ordre d'opération (OPORD) ou un ordre d'opération d'exercice (EXOPORD). Dès que cela sera possible, le commandant OTAN communiquera les informations complémentaires nécessaires aux planificateurs du pays hôte.
- b. Le commandant OTAN avertira en temps opportun le pays hôte de toute modification intervenant dans la situation et proposera de modifier de façon appropriée les documents complémentaires.
- c. Le commandant OTAN déterminera par ailleurs si un financement commun est possible et quels sont les besoins admissibles à ce financement.
- d. Le commandant OTAN définira les éléments de soutien nécessaires, en leur attribuant un ordre de priorité, et approuvera d'autre part l'estimation des coûts pour ce qui est des dépenses communes.
- e. Le commandant OTAN veillera à ce que le pays hôte soit remboursé du coût du HNS convenu en cas de financement commun par l'OTAN. Dans tous les autres cas, le commandant OTAN contribuera dans toute la mesure du possible à ce que soient remplies les obligations financières liant le pays hôte et les pays envoyeurs.
- f. Si les besoins des pays envoyeurs sont en concurrence avec les priorités du commandant OTAN sur le plan de l'affectation des moyens, le commandant OTAN compétent aplanira le problème avec les pays envoyeurs concernés.
- g. Le commandant OTAN déterminera les besoins en personnel et les autres besoins liés à l'exploitation des sites et stations à mettre sur pied dans le pays hôte.
- h. Le commandant OTAN s'attachera à faciliter la normalisation des besoins et des coûts liés au soutien au cours des négociations ainsi que dans le cadre du Comité directeur mixte responsable du soutien fourni par le pays hôte (JHNSSC).

## 5.3 Pays envoyeurs (SN)\*

- a. Les pays envoyeurs peuvent décider de participer à la structure et aux procédures HNS d'une activité militaire de l'OTAN bien précise en acceptant les dispositions du MOU par le biais d'une notification d'adhésion (NOA) ou d'une déclaration d'intention (SOI).
- b. Ils feront connaître leurs besoins en matière de HNS au pays hôte ainsi qu'au commandant OTAN responsable.
- c. En ce qui concerne les besoins liés aux dépenses nationales directes, les pays envoyeurs participent normalement aux négociations relatives au HNS dans le cadre du JHNSSC, ou directement avec le pays hôte si ce forum n'a pas été mis en place. Les pays envoyeurs procéderont au paiement ou au remboursement direct du HNS au pays hôte uniquement pour les services provenant de sources militaires, sauf si d'autres procédures de paiement ont été décidées. Le soutien assuré par des sources commerciales ou civiles est payé directement par les pays envoyeurs conformément aux dispositions contractuelles arrêtées par ceux-ci et par le pays hôte.
- d. Les pays envoyeurs détacheront du personnel habilité à participer aux débats liés au HNS dans le cadre des réunions du JHNSSC, pour autant que celui-ci ait été constitué.
- e. Les pays envoyeurs communiqueront au pays hôte et au commandant OTAN compétent les changements intervenant dans leurs besoins liés au HNS à mesure qu'ils se produisent et soumettront leurs besoins révisés dans ce domaine ainsi que des comptes rendus de situation.
- f. Les pays envoyeurs doivent prendre en charge le coût des soins médicaux ou dentaires dispensés par des professionnels civils du pays hôte.
- g. Les pays envoyeurs doivent se conformer aux règlements et aux procédures du pays hôte applicables aux sites opérationnels en matière de santé, d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'agriculture, ainsi qu'aux règlements du pays hôte relatifs au stockage, au mouvement ou à la destruction des produits dangereux.

## **ARTICLE SIX**

### **6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 6.1 Par accord mutuel ou en vertu des conventions internationales, les activités des quartiers généraux militaires internationaux, sites opérationnels, navires, aéronefs et véhicules appartenant à l'OTAN ou

- affrétés par celle-ci et les produits pétroliers (POL) affectés aux forces sont exonérés de tous droits, taxes, redevances, frais et autres charges de même nature.
- 6.2 Le Protocole de Paris, le Protocole additionnel supplémentaire et le droit international coutumier régissant l'application des privilèges et immunités au regard des quartiers généraux militaires internationaux seront appliqués à tous les éléments de quartiers généraux et détachements susceptibles de se déployer sur le territoire du pays hôte dans le cadre de l'exécution d'une activité militaire de l'OTAN.
- 6.3 Le matériel, le ravitaillement, les produits, les matériaux et les services, importés ou effectués dans le pays hôte ou exportés de celui-ci temporairement dans le cadre d'une activité militaire de l'OTAN sont exonérés de tous droits, taxes et redevances. Les autres procédures douanières sont déterminées conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP, au Protocole de Paris et au Protocole additionnel supplémentaire, selon le cas.
- 6.4 Lorsqu'une exonération totale de taxes, droits, redevances et charges de même nature pour des achats provenant de l'économie intérieure du pays hôte n'est pas possible, les taux appliqués concernant ces taxes, droits, redevances et charges ne doivent pas être plus élevés que ceux appliqués aux forces armées du pays hôte.<sup>1</sup> Toutes les dépenses doivent être traitées en limitant au maximum les procédures administratives.
- 6.5 Les opérations financières, y compris les transferts de fonds et les ouvertures de compte, effectuées auprès d'institutions bancaires privées ou publiques, ne doivent donner lieu à aucuns frais ni charges de quelque nature que ce soit.
- 6.6 Les modalités financières définitives, notamment celles concernant l'utilisation des crédits communs de l'OTAN, ne seront probablement arrêtées que juste avant l'exécution de l'activité militaire de l'OTAN. Cela étant, toutes les dispositions financières négociées au préalable doivent préciser la limite maximale de la responsabilité financière de l'OTAN. Les dépenses qui, avant d'être exposées, n'ont pas été expressément acceptées comme étant à la charge de l'OTAN, ne bénéficient pas du financement commun de l'OTAN.
- 6.7 Des documents complémentaires fourniront le fondement initial de l'estimation des coûts et serviront de base à la caractérisation des dépenses, selon les catégories de dépenses communes à la charge de l'OTAN (s'il y a lieu), dépenses partagées ou dépenses nationales directes.
- 6.8 Lorsque le commandant OTAN détermine que certaines dépenses sont à la fois admissibles au financement sur crédits communs de l'OTAN et acceptables à ce titre (dans le cadre des enveloppes budgétaires approuvées), le commandement stratégique compétent autorise le financement commun de ces dépenses et procède à leur paiement direct ou au remboursement du pays hôte.
- 6.9 Lorsqu'on détermine que certaines dépenses sont imputables à plusieurs pays, les dépenses en question peuvent être qualifiées de dépenses partagées et peuvent, par accord mutuel des pays concernés, être réparties selon une clé de répartition approuvée dans l'accord technique ou dans d'autres documents complémentaires.
- 6.10 Les charges frappant le matériel et les services civils et militaires fournis par le pays hôte ne doivent pas être d'un taux supérieur à celui appliqué aux forces armées du pays hôte et ne doivent comprendre aucuns frais généraux ou suppléments administratifs ; elles peuvent cependant être ajustées de manière à prendre en compte des facteurs tels que les calendriers de livraison, les points de livraison ou des considérations du même ordre. Le soutien fourni par du personnel militaire ne donne lieu à aucun remboursement.
- 6.11 Il est loisible au commandant OTAN et aux pays envoyeurs de passer des marchés directement avec des fournisseurs du marché pour leur approvisionnement, les prestations de services ou toute autre forme de soutien.
- 6.12 Les véhicules de l'OTAN et les véhicules militaires des pays envoyeurs sont auto-assurés et, à ce titre, ils peuvent être utilisés sans couverture d'assurance commerciale.
- 6.13 Le pays hôte n'assume aucune responsabilité financière pour le compte du commandant OTAN ou des pays envoyeurs, sauf si la demande lui en a été faite par un représentant autorisé et si la responsabilité du paiement des dépenses est acceptée. En outre, aucun crédit ne peut être engagé

<sup>1</sup> Les pays membres de l'OTAN et du PPP sont exonérés de taxes sur les carburants.

tant que le Grand Quartier général ou les pays envoyeurs, selon le cas, n'ont pas approuvé les documents complémentaires pertinents et ordonné leur mise en œuvre.

- 6.14 Le présent mémorandum d'entente ne s'assortit d'aucune affectation de crédits et il n'en résulte aucune obligation de financement de dépenses particulières pour le commandant OTAN ou les pays envoyeurs. Les modalités financières et les procédures de remboursement seront exposées dans le détail dans les documents complémentaires.
- 6.15 La construction ou la remise en état d'infrastructures n'est pas envisagée dans le cadre de la mise en place des sites opérationnels destinés au soutien d'activités militaires de l'OTAN.

## **ARTICLE SEPT**

### **7. ASPECTS JURIDIQUES**

- 7.1 Le Grand Quartier général procédera à, ou déléguera, toutes les actions en justice indispensables à l'exécution des missions, y compris, de façon non limitative, l'exercice de la capacité de passer des marchés, d'engager des actions en justice ou des poursuites administratives et d'acquérir ainsi que de liquider des biens.
- 7.2 Le statut des forces déployées sur le territoire du pays hôte sera déterminé conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP, au Protocole de Paris et/ou au Protocole additionnel supplémentaire.
- 7.3 Toute demande d'indemnisation non contractuelle dérivant de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente ou en rapport avec celui-ci sera traitée conformément aux dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP.
- 7.4 Les demandes d'indemnisation de nature contractuelle seront traitées et arbitrées par le pays hôte via la procédure officielle en matière de marchés publics et conformément à la législation du pays hôte, le remboursement étant effectué par le commandant OTAN ou par le pays envoyeur, selon le cas.

## **ARTICLE HUIT**

### **8. PROTECTION DES FORCES**

- 8.1 Il y a lieu de planifier une protection des forces efficace et complète au profit des quartiers généraux fixes et de toutes les activités militaires de même nature de l'OTAN ; elle est décrite en détail dans les OPLAN, les instructions de planification d'exercice (EXPI) ou les accords complémentaires, selon le cas. Elle sera mise en œuvre conformément à la politique et aux procédures de l'OTAN, et de manière compatible avec les dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP. En aucun cas la protection des forces requise ou assurée ne doit être en contradiction avec les dispositions de la SOFA de l'OTAN ou du PPP ou avec la législation du pays hôte.
- 8.2 Le cas échéant, le pays hôte informe les pays envoyeurs et le commandant OTAN des mesures de protection des forces qu'il se propose de mettre en place, ainsi que des limitations et des restrictions dont il entend les assortir.
- 8.3 Le cas échéant, il incombe à chacun des pays envoyeurs de définir ses besoins et les limitations applicables dans le domaine de la protection des forces, et d'en faire part au pays hôte et au commandant OTAN.
- 8.4 Outre ses responsabilités relatives à la protection des forces précisées dans la politique et les procédures de l'OTAN en la matière, le commandant OTAN est responsable de la coordination globale de l'ensemble de la protection des forces requise et assurée par le pays hôte et les pays envoyeurs, selon ce qui convient dans l'optique de la protection de la Force.

## **ARTICLE NEUF**

### **9. SÉCURITÉ ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

- 9.1 Les informations classifiées stockées, traitées, élaborées, transmises ou échangées entre les pays de l'Alliance par suite de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente sont traitées conformément aux dispositions du document C-M (2002) 49, "La sécurité au sein de l'Organisation de l'Atlantique Nord", du 17 juin 2002, dans l'édition autorisée respectivement applicable, y compris tous ses suppléments et amendements, ainsi qu'aux accords et arrangements existants en matière de sécurité.

- 9.2 Les informations communiquées par un Participant ou par un pays envoyeur à un autre Participant ou à un autre pays envoyeur à titre confidentiel, ainsi que les informations de nature confidentielle produites par un Participant ou par un pays envoyeur, conservent leur classification initiale ou se voient attribuer une classification garantissant une protection contre leur divulgation de niveau équivalent à celle requise par l'autre Participant ou le pays envoyeur.
- 9.3 Tous les Participants et pays envoyeurs prendront toutes les mesures légales mises à leur disposition pour empêcher la divulgation des informations échangées à titre confidentiel, à moins que les autres Participants ou pays envoyeurs ne marquent leur accord pour leur divulgation.
- 9.4 Pour contribuer à assurer la protection souhaitée, tous les participants ou pays envoyeurs doivent apposer sur les informations fournies confidentiellement une note indiquant l'origine, la classification de sécurité et les conditions de communication de l'information, en précisant que celle-ci a trait à une activité militaire particulière de l'OTAN et qu'elle est communiquée à titre confidentiel.
- 9.5 Les visites du personnel seront organisées conformément aux procédures spécifiées dans le document C-M(2002)49 et ses amendements.
- 9.6 Toutes les informations classifiées relevant des dispositions du présent article continueront d'être protégées en cas de dénonciation de l'accord par une de parties ou à la résiliation du mémorandum d'entente.

## **ARTICLE DIX**

### **10. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**

- 10.1 Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à la date de la notification écrite, par le Grand-Duché de Luxembourg, de l'achèvement des procédures nationales relatives à l'entrée en vigueur du mémorandum, et il le restera jusqu'à sa dénonciation par l'un quelconque des Participants, moyennant préavis écrit de six mois à tous les autres Participants.
- 10.2 En cas de résiliation ou de dénonciation du mémorandum par l'un des Participants, toutes les dispositions des articles 6, 7 et 9 resteront applicables jusqu'au moment où toutes les obligations auront été remplies. En cas de dénonciation ou de résiliation, les pays envoyeurs assument l'ensemble des responsabilités.

## **ARTICLE ONZE**

### **11. MODIFICATION ET INTERPRÉTATION**

- 11.1 Le présent mémorandum d'entente peut être amendé ou modifié moyennant le consentement écrit de tous les Participants. Les amendements ou les modifications entreront en vigueur à la date de la notification écrite, par le Grand-Duché de Luxembourg, de l'achèvement des procédures nationales relatives à leur entrée en vigueur.
- 11.2 Les conflits qui semblent issus de l'interprétation et de l'application du présent mémorandum sont réglés à l'échelon le plus bas possible entre les Participants, qui s'interdisent de les porter devant un tribunal national ou international ou devant un tiers en vue d'un règlement.
- 11.3 Le présent mémorandum d'entente est signé en trois exemplaires originaux, comportant chacun le texte en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. En cas d'interprétations divergentes, la version anglaise fera foi.

Le texte ci-dessus représente l'accord conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe sur les questions qui en font l'objet.

**SIGNATURES :**

**Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :**

Étienne Schneider

Ministre de la Défense

Date : 18 décembre 2017

(Ville de) Luxembourg, Luxembourg

**Pour le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe et pour le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation :**

Markus Kneip

Général d'armée,

Armée de terre allemande

Chef d'état-major

Date : 8 février 2018

Mons, Belgique

**ANNEXE A**  
**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

- a. Traité de l'Atlantique Nord, du 4 avril 1949
- b. Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), du 19 juin 1951
- c. Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris), du 28 août 1952
- d. Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PPP), du 19 juin 1995
- e. Protocole additionnel à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel à la SOFA du PPP), du 19 juin 1995
- f. Protocole additionnel supplémentaire à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel supplémentaire), du 19 décembre 1997
- g. MC 319/2 – Principes et politique logistiques de l'OTAN
- h. MC 334/2 – Principes et politique de l'OTAN en matière de planification du soutien fourni par le pays hôte (HNS)
- i. Accords de normalisation (STANAG) et directives d'orientation de l'OTAN en matière de soutien logistique, de protection des forces et de remboursement
- j. C-M(2002)49 – La sécurité dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), du 17 juin 2002
- k. Directive 15-3 des commandements stratégiques sur l'élaboration des accords internationaux
- l. AJP-4.5 (B) – Doctrine et procédures alliées interarmées relatives au soutien du pays hôte
- m. CM(2002)50 – Mesures de protection contre les menaces de terrorisme pour les organismes civils et militaires ainsi que pour les forces et installations (biens) déployées par l'OTAN
- n. Directive 80-25 des commandements stratégiques sur la protection des forces, 1<sup>er</sup> janvier 2003
- o. Guide de planification fonctionnelle des commandements stratégiques pour la protection des forces
- p. AAP-6 – Glossaire OTAN des termes et définitions

**Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and Headquarters, Supreme Allied Commander Transformation as well as Supreme Headquarters Allied Powers Europe regarding the provision of host-nation support for the execution of NATO Operations/Exercises/Similar military activity, done at Luxembourg, the 18<sup>th</sup> of December 2017 and at Mons, the 8<sup>th</sup> of February 2018.**

## **INTRODUCTION**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg, represented by the Minister of Defence (MoD), as well as the Headquarters, Supreme Allied Commander Transformation (HQ SACT) and the Supreme Headquarters Allied Powers Europe (SHAPE), hereinafter referred to as the Participants:

**HAVING REGARD** to the provisions of the North Atlantic Treaty, dated 4 April 1949, and in particular Article 3 thereof;

**HAVING REGARD** to the provisions of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NATO SOFA), dated 19th June 1951, the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty (Paris Protocol), dated 28 August 1952, the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (PfP SOFA), dated 19 June 1995, the Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Additional Protocol to the PfP SOFA), dated 19 June 1995, and including the Further Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Further Additional Protocol to the PfP SOFA), dated 19 December 1997;

**HAVING REGARD** to the concept of deploying NATO forces and coalition forces under NATO command and control to or through the territory of the Grand Duchy of Luxembourg during periods of peace, crisis, emergency, and conflict in support of NATO military activities;

**HAVING REGARD** to the concept of exercises and operations anticipated to take place with NATO, Partnership for Peace (PfP) and other NATO-led forces;

**AND IN CONSIDERATION** of the needs of the Grand Duchy of Luxembourg hereinafter called the Host Nation, and the needs of the Allied Command Operations (ACO), and the Allied Command Transformation (ACT) hereinafter referred as the Strategic Commands (SCs);

**THE PARTICIPANTS HAVE REACHED THE FOLLOWING UNDERSTANDING:**

## **SECTION ONE**

### **1. DEFINITIONS**

For the purposes of this MOU and its follow-on documents the following definitions apply:

- 1.1 **Forces**. All components of a NATO-led force, to include all personnel, animals, material, and provisions, together with any civilian components of such forces as defined in the NATO SOFA, Paris Protocol and PfP or other nations participating under the NATO lead. The term also includes all ships, aircraft, vehicles, stores, equipment, and ammunition, as well as all air, land and sealift movement resources, together with their support services including contractors deploying or supporting the force.
- 1.2 **NATO Military Activities**. Military actions including exercises, training, operational experimentation and similar activities, or the carrying out of a strategic, tactical, service, training, or administrative military mission performed by forces; the process of carrying on combat, including attack, movement, supply and manoeuvres needed to gain the objectives of any battle or campaign.
- 1.3 **NATO Commander**. A military commander in the NATO chain of command.
- 1.4 **NATO Organisations**. Headquarters and organised units of forces under NATO command and control.

- 1.5 International Military Headquarters. International Military Headquarters in the NATO integrated command structure or that have been granted that status by the NAC/DPC. This includes activities that may be temporary detachments or units of the Headquarters.
- 1.6 National Headquarters. Headquarters of national forces under NATO command and control.
- 1.7 Multinational Headquarters. Headquarters with personnel from more than one nation formed by agreement of participating nations and under NATO command and control.
- 1.8 Sending Nations (SNs). Those nations and HQ or its elements deploying to the territory HN in support of NATO military activities.
- 1.9 Host Nation (HN). The Grand Duchy of Luxembourg
- 1.10 Strategic Commanders or Commands (SCs). The Supreme Allied Commander Europe (SACEUR), the commander of Allied Command Operations (ACO), and the Supreme Allied Commander Transformation (SACT), the commander of Allied Command Transformation (ACT).
- 1.11 Host-Nation Support (HNS). The civil and military assistance rendered in peace, emergencies, crisis and conflict by a Host Nation to allied forces and organisations, which are located on, operating in or transiting through the Host Nation's territory, territorial waters or airspace.
- 1.12 Force Protection (FP). All measures taken and means used to minimise the vulnerability of personnel, facilities, equipment and activities to any threat and in all situations, to preserve freedom of action and the operational effectiveness of the force.
- 1.13 Expenses. Those expenditures associated with the establishment, support and sustainment of national, multinational or International Headquarters, forces or NATO organisations. For the purposes of this MOU and its follow-on documents:
  - a. NATO Common Costs. Those expenses agreed in advance to be the collective responsibility of the Alliance.
  - b. Shared Costs. Those expenses agreed in advance to be the shared responsibility of more than one nation. Shared Cost arrangements are usually based on a formula detailed in the relevant Technical Arrangement and/or Joint Implementation Arrangements.
  - c. Direct National Costs. Those expenses considered the responsibility of a single SN.
- 1.14 NATO Common Funding. Funds provided by NATO nations and made available upon approval through NATO budgets for Common Costs incurred during the conduct of the NATO military activity specified therein.
- 1.15 Note of Accession (NOA). A document indicating the intent of a SN to participate in arrangements for HNS under the provisions of this MOU for a specified NATO-led military activity.
- 1.16 Statement of Intent (SOI). A document indicating a SN's intent to participate in arrangements for HNS under the provisions of this MOU, but subject to certain specific reservations. The HN will confirm whether or not the reservations are acceptable for the provision of HNS.
- 1.17 Technical Arrangement (TA). A follow-on bilateral arrangement for a specified NATO military activity. It details the responsibilities and procedures for the provision of HNS by the HN to the NATO Commander and SN(s).
- 1.18 Joint Implementation Arrangement (JIA). A follow-on bilateral arrangement that establishes the commitment between the signatories concerning the provision and receipt of HNS. It includes detailed information on the required and offered support site-specific procedures for implementation and reimbursement or payment terms.
- 1.19 Joint Host Nation Support Steering Committee (JHNSSC). A committee established on an ad-hoc basis and co-chaired by the HN and NATO Commander. The committee, comprised of authorised representatives from all SNs, the HN and NATO Commander(s), will meet to coordinate the necessary amplifying arrangements regarding HNS, such as the TA and JIA(s), as appropriate.
- 1.20 Operational Sites. Sites situated in the territory of the HN for the purpose of operational and/or logistics support to the force for NATO-led military activities. These sites are detachments of a Strategic Command under the command and control of the NATO Commander.
- 1.21 Unless a meaning is specified within this MOU, the NATO Glossary of Terms and Definitions (AAP-6) will apply.

## **SECTION TWO**

### **2. PURPOSE**

- 2.1 The purpose of this MOU is to establish policy and procedures for the establishment of operational sites and the provision of HNS to NATO forces in, or supported from the HN, during NATO military activities.
- 2.2 This MOU and its follow-on documents are intended to serve as the basis for planning by the appropriate HN authority and by NATO Commanders anticipating HNS arrangements for a variety of NATO military activities. These missions include those for which deploying forces have been identified and those for which forces are yet to be identified.

## **SECTION THREE**

### **3. SCOPE AND GENERAL ARRANGEMENTS**

- 3.1 The provisions of the, NATO or PfP SOFA, Paris Protocol and the Further Additional Protocol and any other relevant agreements as may be in force between the Supreme Headquarters and HN, will apply to all NATO-led military activities.
- 3.2 The HN recognises operational sites set up under implementation of this MOU to be detachments of the establishing Supreme Headquarters and the activities of such detachments to be undertakings of the Supreme Headquarters. The sites to be established will be identified in follow-on documents. Command and control arrangements will be assigned in applicable operational plans.
- 3.3 This MOU is intended to be in accord with NATO doctrine and policy and provides an umbrella arrangement and structure for HNS. Other relevant doctrines and policies to which the Participants mutually agree, may apply to NATO-led Operations.
- 3.4 The HN will provide support within its fullest capacity, subject to availability and within the practical limitations of the circumstances that then exist, to the forces deployed on NATO-led military activities. The details of this support will be addressed in follow-on documents.
- 3.5 The provisions of this MOU apply in peace, emergencies, crisis and conflict or periods of international tension as may be jointly determined by the appropriate HN and NATO authorities.
- 3.6 While SNs are encouraged to participate in NATO military activities and to accept the provisions of this MOU as the umbrella document under which HNS is provided by the HN, separate bilateral agreements with individual nations may be taken into account by the HN on a case-by-case basis.
- 3.7 The HN and SCs may designate representatives to negotiate follow-on documents that support and amplify this MOU.
- 3.8 NATO military activities supported by this MOU may require multinational support air operations by fixed wing aircraft and helicopters, and in the case of ports, by merchant and military support vessels. The HN acknowledges that movement of such aircraft, helicopters, ships and their crews in and through HN territorial areas, will take place under a general clearance for the duration of the NATO military activity. The HN will administer/control all aspects of such a clearance.

## **SECTION FOUR**

### **4. REFERENCE DOCUMENTS**

Reference documents that may be applicable to this MOU are contained at Annex A.

## **SECTION FIVE**

### **5. RESPONSIBILITIES**

Within the provisions of this MOU:

#### **5.1 Host Nation**

- a. During development of follow-on documents and as changes occur, and following completion of these documents, the HN will provide timely notice to the appropriate NATO Commander concerning the availability or any deficiencies of HNS capabilities. The HN takes note that NATO planners rely on the developed follow-on documents to this MOU and require timely notice of planned changes to the national establishment and capabilities.

- b. In order to provide support, the HN will make the necessary arrangements with sources of support, to include civil and commercial sources. Commercially procured support will be obtained via a competitive bidding process from the lowest compliant bidder.
- c. The HN will keep the administrative and financial records necessary to establish reimbursement to the HN for resources provided to the forces. Records documenting transactions funded through NATO budgets will be made available to NATO as required for audit purposes.
- d. The standard of goods and services supplied by the HN will be in accordance with the details set out in the follow-on documents.
- e. The HN will retain control over its own HNS resources, unless control of such resources is released.
- f. The HN will provide, in advance of any NATO military activity, a price list for any relevant or identified HN support.
- g. The HN will invite SNs to accept the provisions of this MOU by either a Note of Accession or Statement of Intent.
- h. The HN (in coordination with the NATO Commander) will provide to the force, medical and dental support by HN military personnel/facilities under the same conditions as provided to the HN military.
- i. The HN will provide the procedures for the medical links between HN and SN, including medical POCs.
- j. During development of follow-on documents, the HN will provide the NATO Commander with copies in English of any health, safety, environmental and agricultural regulations, which may apply to a NATO military activity, as well as any regulations in respect to the storage, movement, or disposal of hazardous materials.
- k. The HN accepts that copies of SNs cargo manifests for equipment and supplies both for military and personal use in accordance with the NATO SOFA, will be sufficient documentation for Customs purposes.

#### 5.2 NATO Commander

- a. The NATO Commander will ensure, to the maximum extent possible, that follow-on documents specify the type, quantity, and quality of support required. It is noted that the mission and force structure cannot be specified before designation in an Operation Plan (OPLAN) an Operation Order (OPORD), or an Exercise Operational Order (EXOPORD). The NATO Commander will provide supplementary information necessary for HN planning as soon as practicable.
- b. The NATO Commander will give timely notice of any change in circumstances to the HN and will propose modification of follow-on documents, as appropriate.
- c. The NATO Commander will determine whether Common Funding is available and which requirements are eligible for Common Funding.
- d. The NATO Commander will define and prioritise required HNS and approve the pricing for Common Costs.
- e. The NATO Commander will ensure financial reimbursement to the HN for agreed HNS if paid for through Common Funding. In all other cases, the NATO Commander will aid so far as possible in the resolution of financial obligations between the HN and the SNs.
- f. If SN requirements conflict with the NATO Commander's resource distribution priorities, the appropriate NATO Commander will resolve the conflict with the SNs involved.
- g. The NATO Commander will identify personnel and other requirements for the operation of sites to be established in the HN.
- h. The NATO Commander will facilitate standardisation of support requirements and costs during negotiations and/or at the JHNSSC.

#### 5.3 Sending Nations

- a. SNs may elect to participate in the structure and procedures for HNS by accepting the provisions of this MOU through a NOA or by issuing a SOI for a specified NATO military activity.
- b. SNs will identify HNS requirements to the HN and responsible NATO Commander.
- c. For Direct National Cost requirements, the SN will normally participate in negotiations for HNS during the JHNSSC or directly with the HN if a JHNSSC is not established. SNs will provide direct payment or reimbursement for HNS to the HN only for services provided from military sources unless other payment procedures are used as agreed. Under contractual arrangements made by the HN and the SNs, the support provided from commercial or civilian resources will be paid for directly by the SNs.
- d. SNs will provide authorised personnel to participate in HNS discussions during the JHNSSC, if established.

- e. SNs will report changes in HNS requirements to the HN and appropriate NATO Commander as they occur and shall submit revised HNS requirements and/or status reports.
- f. SNs are responsible for the cost of any civilian medical or dental services rendered by the HN.
- g. SNs must follow HN health, safety, environmental and agricultural regulations and procedures that have been identified for operational sites as well as any HN regulations for the storage, movement, or disposal of hazardous materials.

## **SECTION SIX**

### **6. FINANCIAL PROVISIONS**

- 6.1 By mutual agreement and/or international convention, activities of International Military Headquarters, operational sites, NATO-owned and/or chartered vessels, aircraft, vehicles and Petroleum, oil and lubricants (POL) provided to Forces will be free from all taxes, duties, state tolls, fees, and all similar charges.
- 6.2 The Paris Protocol, Further Additional Protocol and customary international law which implements immunities and privileges regarding International Military Headquarters will be applied to any headquarters element, detachment that may deploy to HN following the implementation of a NATO military activity.
- 6.3 Equipment, supplies, products, materials and services temporarily imported and exported from HN territory in connection with a NATO military activity, are exempt from all duties, taxes and fees. Other customs procedures will be determined in accordance with the NATO or PfP SOFA, Paris Protocol and Further Additional Protocol, as applicable.
- 6.4 Where complete exemption from taxes, duties, fees, and similar charges is not possible for purchases performed from the HN domestic economy, charges will not be levied at a higher rate than applied to the HN Armed Forces<sup>1</sup>. All expenses should be processed with the least amount of accompanying administrative requirements.
- 6.5 Financial transactions, to include the transfer of funds and creation of accounts, at any private or governmental bank institution are to be conducted without acquiring charges or fees of any kind.
- 6.6 Final financial arrangements, particularly those related to NATO Common Funding, will likely only be determined just prior to the implementation of a NATO military activity. All financial arrangements negotiated beforehand must, however, be specific as to NATO's maximum financial liabilities. Expenses not specifically agreed to as being a NATO funded expense, prior to the expense being incurred, will not receive NATO Common Funding.
- 6.7 Follow-on documents will provide the initial basis for cost estimates and will serve as the basis for the categorization of expenses as either NATO Common Costs (if applicable), Shared Costs, or Direct National Costs.
- 6.8 Where the NATO Commander determines that certain costs are both eligible and affordable for NATO Common Funding (from approved budget allocations) the appropriate SC will authorize Common Funding for those expenses and will either pay directly or reimburse the HN.
- 6.9 Where certain expenses are determined to be attributable to more than one nation, such expenses may be identified as Shared Costs and may, by the mutual agreement of the nations involved, be shared in accordance with a cost-share formula approved in the TA or other follow-on documents.
- 6.10 Charges for civil and military materiel and services provided by the HN will not be levied at a higher rate than the HN Armed Forces is charged and will not include administrative or overhead surcharges, but may reflect adjustments due to delivery schedules, points of delivery, or similar considerations. Reimbursement will not be paid for support provided by military personnel.
- 6.11 The NATO Commander and SNs may contract directly with commercial suppliers for supplies, services or other support.
- 6.12 NATO-owned vehicles and SN military vehicles are self-insured and as such may operate without commercial insurance.
- 6.13 The HN will not incur any financial liability on behalf of the NATO Commander or the SNs, unless specifically requested to do so in advance by an authorised representative, and unless responsibility

---

<sup>1</sup> Within NATO and PfP countries, forces are exempt from taxes on fuels.

for payment of the expenses is agreed. Furthermore, no funds will be committed until the Supreme Headquarters or the SNs, as appropriate, approve the relevant follow-on documents and direct their implementation.

- 6.14 Funding has not been allocated in association with this MOU, and this document does not represent a specific funding obligation on the part of the NATO Commander or SNs. Detailed financial arrangements and reimbursement procedures will be specified in the follow-on documents.
- 6.15 Establishment of operational sites to support NATO military activities does not contemplate construction or rehabilitation of infrastructure.

## **SECTION SEVEN**

### **7. LEGAL CONSIDERATIONS**

- 7.1 The Supreme Headquarters will perform, or may delegate, legal actions essential for the performance of missions, including, but not limited to, the exercise of capacity to enter into contracts, engage in legal or administrative proceedings, and acquire and dispose of property.
- 7.2 The status of the forces deployed to the territory of the HN will be determined in accordance with the NATO or PfP SOFA, Paris Protocol and/or Further Additional Protocol.
- 7.3 Non-contractual claims arising out of, or in connection with, the execution of this MOU, will be dealt with in accordance with the provisions of the NATO or PfP SOFA.
- 7.4 Contract claims will be processed and adjudicated by the HN, through the process governing public contracts and in accordance with HN law, with reimbursement from the NATO Commander or SN, as applicable.

## **SECTION EIGHT**

### **8. FORCE PROTECTION**

- 8.1 Comprehensive and effective FP will be planned for NATO static headquarters and all similar military activities, and will be detailed in OPLANS, EXPIS or supplementary agreements, as appropriate. FP will be implemented in accordance with NATO policy and procedures and in a manner consistent with the NATO or PfP SOFA. Under no circumstances will the FP required or provided be contrary to the NATO or PfP SOFA or HN laws.
- 8.2 As appropriate, the HN will inform the SN and NATO Commander of its proposed FP measures, limitations and restrictions.
- 8.3 As appropriate, each SN is responsible for identifying and providing its FP requirements and limitations to the HN and NATO Commander.
- 8.4 In addition to those FP responsibilities detailed in NATO FP policy and procedures, the NATO Commander is responsible for coordinating all required and provided HN and SN FP as appropriate to the protection of the Force.

## **SECTION NINE**

### **9. SECURITY AND DISCLOSURE OF INFORMATION**

- 9.1 Between Alliance Nations, classified information stored, handled, generated, transmitted or exchanged as a result of the execution of this MOU will be treated in accordance with C-M (2002) 49 "Security within the North Atlantic Treaty Organization", dated 17 June 2002, in the respective authorised edition, including all supplements and amendments thereto and existing security agreements and arrangements.
- 9.2 Information provided by any Participant or SN to any other in confidence, and such information produced by any Participant or SN requiring confidentiality, will either retain its original classification, or be assigned a classification that will ensure a degree of protection against disclosure, equivalent to that required by the other Participant or SN.
- 9.3 Each Participant and SN will take all lawful steps available to it to keep free from disclosure all information exchanged in confidence, unless the other Participants and/or SNs consent to such disclosure.
- 9.4 To assist in providing the desired protection, each Participant or SN will mark such information furnished to the other in confidence with a legend indicating its origin, the security classification, the conditions

of release, that the information relates to a specific NATO military activity, and that it is furnished in confidence.

- 9.5 Visits by personnel will be arranged in accordance with the procedures specified in C-M (2002)49, as amended.
- 9.6 All classified information subject to the provisions of this section will continue to be protected in the event of withdrawal by any participant or upon termination of the MOU.

## **SECTION TEN**

### **10. COMMENCEMENT, DURATION AND TERMINATION**

- 10.1 This MOU will become effective on the date of notification in writing by the Grand Duchy of Luxembourg of the completion of its national procedures for the entry into force and remain in effect unless terminated by any Participant giving six months prior notice in writing to all other Participants.
- 10.2 All provisions of Sections 6, 7, and 9 will remain in effect in the event of withdrawal of any Participant or upon termination of this MOU until all obligations are fulfilled. SNs will fulfil all obligations in the event of any termination or withdrawal.

## **SECTION ELEVEN**

### **11. MODIFICATION AND INTERPRETATION**

- 11.1 This MOU may be amended or modified in writing by the mutual consent of all Participants. Amendments or modifications will become effective on the date of notification in writing by the Grand Duchy of Luxembourg of the completion of its national procedures for their entry into force.
- 11.2 Apparent conflicts in interpretation and application of this MOU will be resolved by consultation among Participants at the lowest possible level and will not be referred to any national or international tribunal or third party for settlement.
- 11.3 This MOU is signed in three originals each of them containing the text in the English and French language, both versions being equally authentic. In case of any discrepancy regarding their interpretation, the English version text will prevail.

The foregoing represents the understandings reached between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Headquarters, Supreme Allied Commander Transformation as well as the Supreme Headquarters Allied Powers Europe, upon the matters referred to herein.

**SIGNED:**

**For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg**

Etienne Schneider

Minister of Defence

Dated: 18 December 2017

Luxemburg City, Luxemburg

**For the Supreme Headquarters Allied Powers Europe andfor the Headquarters, Supreme Allied Commander Transformation:**

Markus Kneip

General, DEU A

Chief of Staff

Dated: 8 February 2018

Mons, Belgium

**ANNEX A**  
**REFERENCE DOCUMENTS**

- a. The North Atlantic Treaty, dated 4 April 1949.
- b. Agreement among the Parties to the North Atlantic Treaty and Regarding the Status of their Forces, (NATO SOFA), dated 19 June 1951.
- c. The Protocol on the Status of International Military Headquarters set up Pursuant to the North Atlantic Treaty, (Paris Protocol), dated 28 August 1952.
- d. Agreement among the States parties to the North Atlantic Treaty and other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (PfP SOFA), dated 19 June 1995.
- e. Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Additional Protocol to the PfP SOFA), dated 19 June 1995.
- f. Further Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces (Further Additional Protocol), dated 19 December 1997.
- g. MC 319/2 - NATO Principles and Policies for Logistics.
- h. MC 334/2 - NATO Principles and Policies for Host Nation Support (HNS).
- i. Applicable NATO STANAGs and Policy Directives for Logistics Support, Force Protection and Financial Reimbursement.
- j. C-M(2002)49 – Security within NATO, dated 17 June 2002
- k. BI-SC Directive 15-3 Preparation of International Agreements.
- l. AJP-4.5 (B) - Allied Joint Doctrine for Host-Nation Support and Procedures.
- m. CM(2002)50 – Protection Measures for NATO Civil and Military Bodies, Deployed NATO Forces and Installations (Assets) Against Terrorist Threats.
- n. BI-SC Force Protection Directive 80-25, 01 January 2003
- o. BI-SC Functional Planning Guide for Force Protection
- p. AAP-6 – NATO Glossary of Terms and definition

